

Constitution

1^{ère} division - Principes généraux Articles 1 à 10

Art. 1 De la Foi de l'Église

Déclaration de foi qui a été signée lors du service solennel d'action de grâces à l'occasion de l'érection de l'Église Protestante Unie de Belgique le samedi 4 novembre 1978 à Bruxelles :

- 1.1 L'Église Protestante Unie de Belgique a pour mission de glorifier Dieu et de confesser son chef Jésus-Christ comme Seigneur et Sauveur du monde. "Car Dieu a tant aimé le monde, qu'il a donné son fils, son unique, pour que tout homme qui croit en lui ne périsse pas, mais ait la vie éternelle" (Jean 3/16).
- 1.2 Dans la communion de l'Église universelle, elle se reconnaît héritière de ceux qui ont confessé leur foi dans le Symbole des Apôtres, le Symbole de Nicée-Constantinople, le Symbole d'Athanase, la Confession d'Augsbourg, la Confessio Belgica, le Catéchisme de Heidelberg, les Vingt-cinq Articles de Religion. Elle se place sous l'autorité des Saintes Ecritures, qu'elle reçoit par le Saint-Esprit, comme Parole de Dieu, règle suprême de sa foi et de sa vie.
- 1.3 L'Église reconnaît l'importance de la Déclaration Théologique de Barmen, la Concorde de Leuenberg et la Confession de Belhar pour confesser la foi dans le temps présent.*

(*) AS 2015

Art. 2 De la vocation de l'Église

Au nom de Jésus-Christ, l'Église est appelée à exercer son ministère dans la louange, c'est à dire :

- être sans cesse à l'écoute de Dieu;
- proclamer la bonne nouvelle de la seigneurie du Christ et de la libération de l'homme;
- célébrer le baptême et le repas du Seigneur;

Discipline

1^{ère} division – Principes généraux Articles 1 à 10

Art. 1 De la Foi de l'Église

L'assemblée synodale, les assemblées de district, les Églises locales et les membres de l'Église Protestante Unie de Belgique ont la mission d'explicitier et d'actualiser la déclaration de foi de l'Église. Leurs traditions et leur spiritualité propres pourront s'exprimer librement dans le cadre de cette mission.

Art. 2 De la vocation de l'Église

NÉANT

- servir l'homme dans la réconciliation, la justice et l'amour.

Art. 3 Des structures et des organes décisionnels de l'Église

- 3.1 L'Église Protestante Unie de Belgique se compose d'églises locales reconnues par l'assemblée synodale et de leurs annexes éventuelles.
- 3.2 Les organes décisionnels de l'Église sont :
- a) les assemblées d'Église ;
 - b) les consistoires ;
 - c) les assemblées de district ;
 - d) l'assemblée synodale.
- 3.3 En vue de stimuler la vie spirituelle des Églises locales, un Rassemblement National est convoqué. Il n'a aucun pouvoir législatif. Les modalités de convocation sont fixées par l'art. 31 de la Discipline. (*)

(*) AS 1994

Art. 4 Des ministères de l'Église

L'Église Protestante Unie de Belgique proclame que le Christ glorifié continue son ministère de réconciliation et de salut dans le monde.

Tous les croyants sont appelés à participer à ce ministère par l'intercession et le service en faveur de la création tout entière.

L'Église Protestante Unie de Belgique s'efforce de discerner parmi ses membres les dons de l'Esprit, qui peuvent servir à l'édification du corps du Christ. Ainsi, elle appelle notamment au ministère de pasteur, d'ancien et de diacre. Ces trois ministères s'exercent dans une pleine collégialité.

Tous ces ministères peuvent être exercés par des femmes et des hommes. (*)

(*) AS 1979, 2003, 2010

Art. 3 Des structures et des organes décisionnels de l'Église

NÉANT

Art. 4 Des ministères de l'Église

4.1 Le ministère du pasteur

4.1/1 Dans le cadre d'une Église locale, le pasteur élu et installé se voit confier la prédication de la parole de Dieu, l'administration des sacrements, la direction des divers actes ecclésiastiques, l'exercice de la cure d'âme, la catéchèse et la formation permanente.

Lorsqu'une Église locale compte plusieurs pasteurs élus, le consistoire décide de la répartition des tâches pastorales. Le pasteur rend compte au consistoire du travail qui lui a été confié.

4.1/2 L'assemblée synodale, une assemblée de district, une Église locale ou le conseil synodal peut confier à un pasteur une charge spéciale là où ce ministère est souhaitable ou requis (enseignement, évangélisation, aumôneries...). Ce pasteur doit être membre d'une Église locale. Le pasteur rend compte à l'organe responsable du travail qui lui a été confié.

4.1/3 Pour un pasteur de paroisse, le consistoire, avec le concours du conseil de district, évaluera son travail tous les 5 ans - à compter du moment où il a été installé en sa dernière charge pastorale. Cette évaluation tous les 5 ans est également valable pour les pasteurs ayant une charge spéciale. Elle se fera par la commission/groupe de travail compétent en collaboration avec le conseil synodal.

(AS.1997, 2000)

4.1/4 L'assemblée synodale ou une assemblée de district peut procéder à la nomination d'un pasteur associé. Ce pasteur associé doit être membre d'une Église locale. Il fait rapport de l'exercice de son ministère à l'assemblée qui l'a nommé. (AS 2000)

4.1/5 Lorsqu'un pasteur est appelé à poser des actes ecclésiastiques (par ex. célébrer un baptême, un acte de confirmation, un mariage ou un service funèbre), il le fera toujours en concertation avec le consistoire d'une Église locale qui consignera cet acte dans le registre correspondant.

4.1/6 *L'ordination*-consécration au ministère pastoral est accompagnée par l'imposition des mains avec utilisation d'une liturgie appropriée.

4.1/7 L'Église Protestante Unie de Belgique a le devoir de veiller à la formation des pasteurs (formation de base, formation permanente et évaluations).

Elle entend que ses pasteurs prennent toutes dispositions pour suivre une session de recyclage en groupe et elle attend des consistoires qu'ils incitent leur(s) pasteur'(s) à s'y rendre. (AS1996/2003)

La commission des ministères a le devoir de se charger de l'organisation pratique de la formation. Les directives sont reprises dans *Modèles et Formulaires et Documents*

4.1.8 L'Église Protestante Unie de Belgique reconnaît le ministère pastoral de femmes et d'hommes. Chaque Église locale reste libre dans le choix de son pasteur. (AS 2003)

4.2. Le ministère de l'ancien

4.2/1 Dans la louange et l'intercession, les anciens assurent collégalement avec le pasteur la direction de l'Église locale.

4.2/2. Ils portent la responsabilité du ministère de l'Église de la manière suivante :

- a) ils apportent le concours de leurs conseils et de leurs services et rendent compte des tâches qui leur ont été confiées ;
- b) ils portent la préoccupation du message délivré en référence à l'Écriture Sainte ;
- c) ils veillent au rassemblement des fidèles ;
- d) ils portent le souci pastoral des personnes visitées, notamment les malades et toutes celles qui les sollicitent ;
- e) ils ont le souci que dans l'Église locale règnent le respect et l'accueil mutuel, l'unité dans la diversité, la dignité et par-dessus tout l'amour fraternel ;
- f) ils respectent ce qui leur a été confié sous le sceau de la confidentialité ;
- g) ils discernent, mettent en œuvre et coordonnent les divers ministères particuliers que Dieu donne à l'Église locale ;
- h) ils œuvrent pour que le témoignage au nom du Christ soit toujours porté par toute l'Église locale et chaque chrétien en particulier ;
- i) ils éveillent la responsabilité de l'Église locale face aux événements qui marquent l'Église universelle et le monde ;
- j) ils informent et consultent l'assemblée d'église à propos de la vie et des problèmes locaux ;
- k) ils contribuent à la vie de l'assemblée de district et de l'assemblée synodale par la préparation et l'application des décisions ;
- l) ils effectuent le travail administratif (par ex. tenir à jour les registres, fichiers, archives) ;
- m) ils portent - dans certains cas avec un conseil d'administration ou un comité de gestion - la responsabilité financière de l'Église locale vis-à-vis d'elle-même, de l'assemblée de district et de l'assemblée synodale ; ils veillent –ensemble avec le conseil d'administration- à l'entretien des bâtiments et à leur adaptation à la vie de l'Église locale.

4.2/3 Les anciens sont installés lors d'un culte de l'Église locale (avec utilisation d'une liturgie appropriée).

4.2/4 L'Église Protestante Unie de Belgique a le devoir de veiller à la formation des anciens.

4.3 Le ministère du diacre

4.3/1 Les diacres sont signes du service de l'Église dans la perspective de la justice du Royaume de Dieu.

4.3/2 Ils portent la responsabilité du ministère de l'Église de la manière suivante :

- a) ils apportent le concours de leurs conseils et de leurs services et rendent compte des tâches qui leur sont confiées ;
- b) ils sensibilisent et exhortent les membres de l'Église à poser les gestes de l'amour du prochain envers tous ceux qui en ont besoin ;
- c) ils réunissent et gèrent les fonds nécessaires à toute entreprise diaconale en accord avec le consistoire.
- d) ils respectent ce qui leur a été confié sous le sceau de la confidentialité

4.3/3 Les diacres sont installés lors d'un culte de l'Église locale (avec utilisation d'une liturgie appropriée).

4.3/4 L'Église protestante Unie de Belgique a le devoir de veiller à la formation des diacres.

4.4 Divers

Les personnes chargées de fonction d'autorité, d'enseignement, d'animation et de service sont présentées à l'intercession de l'église locale.

4.5 Préparation au Ministère pastoral (AS 2008) et accompagnement de tout nouveau pasteur

4.5/1 Premiers contacts entre la commission des Ministères et un futur pasteur

- a) La prise de contact entre la commission des Ministères et un étudiant se destinant au pastorat se fait au plus tard au début de la dernière année du Master en théologie. La commission des Ministères s'efforce dès lors de connaître le candidat et d'éprouver sa vocation.
- b) À la demande d'un étudiant intéressé par le proposanat, la commission des Ministères ouvre un dossier confidentiel qu'elle complètera au fur et à mesure des études et stages du candidat.

4.5/2 Les trois étapes de la préparation pratique du futur pasteur :

L'Église Protestante Unie en Belgique exige en principe de ses pasteurs une solide formation théologique universitaire. Il lui appartient de rendre cette formation possible. À cette fin elle entretient une relation privilégiée avec la Faculté universitaire de théologie protestante à Bruxelles. (AS 1990/2003)

a) Formation académique
Les stages durant la période de formation théologique sont une responsabilité académique. Le but de ces stages est d'évaluer, jauger les connaissances et le savoir-faire professionnel de base de l'étudiant. En conclusion le candidat doit obtenir un "Master" en théologie, option Formation Professionnelle, reconnu par l'Église Protestante Unie de Belgique

b) Le proposanat
L'organisation du proposanat est une responsabilité de la commission des Ministères, mandatée par l'Église Protestante Unie de Belgique. L'admission se fait sur proposition de la commission des Ministères et décision du conseil synodal. L'Église garantit au proposant un salaire de pasteur pour la durée du proposanat. La condition d'admission est d'avoir le "*Master professionnel*" reconnu par l'Église Protestante Unie de Belgique. Le but est de discerner la vocation interne et externe du candidat, son aptitude personnelle et son insertion au sein de l'Église. La durée est d'au minimum un an, et, si nécessaire, prolongation d'un an maximum. En conclusion, le candidat peut être ou ne pas être agréé par le conseil synodal en vue du Ministère pastoral au sein de l'Église Protestante Unie de Belgique. Le candidat agréé par le conseil synodal et déclaré éligible peut alors être appelé et consacré au Ministère pastoral dans un poste pastoral reconnu par l'Église Protestante Unie de Belgique.

(Les modalités pratiques sont reprises dans la rubrique *Modèles, formulaires et documents*).

c) L'accompagnement du nouveau pasteur
L'organisation de l'accompagnement du nouveau pasteur est une responsabilité de la commission des Ministères, mandatée par l'Église Protestante Unie de Belgique. La condition d'admission est d'être sur le point de pouvoir entrer en fonction, pour la première fois, dans un poste pastoral de l'Église Protestante Unie de Belgique. Le but est de favoriser l'insertion de tout nouveau pasteur dans l'Église Protestante Unie de Belgique (avec son caractère spécifique : une structure presbytéro-synodale, la collégialité et la diversité des théologies et spiritualités). La durée est de deux années. En conclusion le pasteur aura un entretien-bilan final avec la commission des Ministères.

(Les modalités pratiques sont reprises dans la rubrique *Modèles, formulaires et documents*).
(AS 2016)

4.6 Agrégation au corps pastoral

4.6/1 Le proposant issu de l'Église Protestante Unie de Belgique

Le proposant issu de l'Église Protestante Unie de Belgique qui est agréé par le conseil synodal, peut demander d'être inscrit sur la liste des candidats au ministère

pastoral. Dès son entrée en fonction, il reçoit l'ordination/consécration, suivie de l'inscription au rôle des pasteurs.

4.6/2 Le proposant ou le pasteur d'une Église sœur

- a) Le pasteur issu d'une Église sœur, détenteur d'un Master professionnel en théologie protestante, qui n'a pas fait de proposanat, doit le réaliser dans le cadre de l'Église Protestante Unie de Belgique. L'admission se fait sur proposition de la commission des Ministères et décision du conseil synodal. Le règlement du proposanat-accompagnement est appliqué pour la suite.
- b) Le pasteur issu d'une Église sœur et agrégé par celle-ci ou la personne qui a satisfait à toutes les conditions pour devenir pasteur d'une Église sœur (master en théologie protestante, option pastorat, proposanat et autres stages éventuels) qui a exprimé le vœu d'être agrégé au corps pastoral de l'Église Protestante Unie de Belgique, doit rencontrer la commission des Ministères. Elle instruit son dossier et donne son avis au conseil synodal, qui décide.
- c) Pendant les deux premières années de son ministère pastoral, tout nouveau pasteur venant d'une Église sœur est également accompagné par un pasteur expérimenté afin de bien s'insérer dans la vie et les structures de l'Église Protestante Unie de Belgique (cf : Art 4.5/2 c) et de la société belge. Au terme de cette période probatoire, le conseil synodal, sur avis de la commission des Ministères, est appelé à se prononcer sur l'inscription ou non de ce nouveau pasteur au rôle pastoral de l'EPUB. Les modalités faisant suite à cette décision sont prévues dans les *Modèles, formulaires et documents*.
- d) Pour les pasteurs provenant d'une autre église que l'EPUB, en cas de validation de la période d'intégration, le nouveau pasteur est accepté définitivement. Dans le cas d'une évaluation négative, le Conseil Synodal peut prendre la décision de mettre fin au ministère pastoral de l'intéressé dans l'EPUB. (AS 2016)

4.6/3 Les vocations tardives

- a) L'Église Protestante Unie de Belgique engage en principe seulement des détenteurs du Master professionnel en théologie protestante comme pasteur.
- b) Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut reconnaître les dons particuliers pour l'exercice du ministère pastoral de candidats qui ne sont pas détenteurs d'un tel Master et les prendre à son service. La commission des Ministères détermine alors le contenu des études à proposer au candidat.
- c) Ce chemin peut être ouvert à un membre de l'Église Protestante Unie de Belgique qui a plus de 40 ans. Il doit faire la demande, accompagnée des témoignages écrits du consistoire de son Église locale et de deux pasteurs de l'Église Protestante Unie

de Belgique. La demande, avec ces documents, est transmise à la commission des Ministères.

- d) Si la commission, après étude des documents et après un entretien personnel avec le candidat, a reçu une impression de ses dons particuliers et de ses possibilités spirituelles et intellectuelles, elle présente au conseil synodal ses conclusions motivées. Les conclusions peuvent être positives ou négatives. Dans les deux cas le conseil synodal prend la décision définitive.
- e) Lors d'une décision positive, la commission des Ministères détermine un programme d'étude.
- f) Les vocations tardives qui sont bénéficiaires d'une desserte font un proposanat aménagé.

4.6/4 Le pasteur associé

- a) Avant d'être déclaré callable, le candidat pasteur associé s'assurera que son ministère bénévole ne contrevient pas aux obligations qui découlent de son statut en matière de travail, chômage, pension ou prépension. Le pasteur associé est soumis à la Constitution et à la Discipline en ce qui concerne son agrégation au corps pastoral et l'inscription au rôle pastoral.
- b) Les tâches suivantes peuvent, entre autres, être confiées au pasteur associé
 - le remplacement d'un pasteur malade ou surchargé ;
 - l'aide à une paroisse vacante ;
 - l'aide à une paroisse attendant sa reconnaissance ;
 - la charge d'un ministère spécialisé ou d'aumônerie ;
 - l'accomplissement d'un ministère, d'un service ou d'une tâche bien circonscrits et cela pour une durée déterminée.
- c) Le pasteur associé est installé dans sa charge pour une durée déterminée qui dépend de la tâche confiée, la durée maximale est fixée à 3 ans. Le mandat peut être renouvelé. Le pasteur associé cessera ses activités au plus tard le 1er jour du mois qui suit son 70e anniversaire.
- d) Les articles de la Discipline concernant le salaire du pasteur (10.4), les pensions (10.5) et les droits acquis (10.7) ne sont pas d'application pour les pasteurs associés. Ces articles sont remplacés par les dispositions ci-après.
- e) Le pasteur associé renonce à toute prétention de revenu ou de pension de la part de l'Église Protestante Unie de Belgique. L'Église est libérée de toute responsabilité financière à son égard, à l'exception des engagements suivants, pour le compte de l'organe qui l'a engagé :
 - un remboursement pour la voiture selon le barème fixé par le conseil synodal sur

avis du groupe de travail Finances, sous forme d'un forfait ou d'un remboursement kilométrique ;
- un remboursement pour les communications téléphoniques de service ;
- un remboursement pour frais de correspondance ;
- assurance accidents corporels.

- f) S'il n'y a pas de prolongation, le pasteur associé reste callable. Déchargé pour raisons d'âge ou d'invalidité, il devient pasteur retraité.
- g) Une convention où les dispositions constitutionnelles ci-dessus sont reprises, est établie et signé par les parties concernées.

4.7 Fonction de Pastor pastorum

Un Pastor pastorum est désigné et nommé par district. Pour être choisi comme Pastor pastorum, il faut faire partie du corps pastoral de l'EPUB depuis minimum 10 ans. Les PP ne peuvent pas être membres du Conseil synodal ni du Conseil de district. La proposition du Pastor pastorum sera faite par le district et par les pasteurs qui en font partie. La nomination sera faite par le Conseil synodal. Le Pastor pastorum recevra un mandat de 3 ans renouvelable une fois (Voir Modèles, formulaires et documents)

(AS 2010)

4.8 Le rôle pastoral

Seront inscrits au rôle des pasteurs, les pasteurs ayant reçu une ordination-consécration pastorale au sein de l'Église protestante unie de Belgique ou bien ayant été agréés au corps pastoral par le conseil synodal sur avis de la commission des ministères et qui sont, soit titulaires d'un poste pastoral reconnu par l'assemblée synodale, soit détachés en vue d'un ministère spécialisé, reconnu par l'assemblée synodale. (AS1991/2003)

Art. 5 Des relations avec les Pouvoirs publics.

5.1 Les engagements pris par le synode de l'Église Protestante Unie de Belgique en tant que branche du Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique (CACPE) sont stipulés dans les statuts de ce Conseil, approuvés par l'assemblée synodale de l'Église Protestante Unie de Belgique le 9 novembre 2002 et amendés suite à l'évaluation décennale par l'assemblée synodale de l'Église Protestante Unie de Belgique le 16 novembre 2014.

5.2 L'Église Protestante Unie de Belgique est représentée dans le conseil central du

Art. 5 Des relations avec les Pouvoirs Publics

5.1 L'Église Protestante Unie de Belgique (EPUB) reçoit avec gratitude l'entière liberté d'organisation, d'expression, de publication et de témoignage que lui confère la Constitution Belge. Elle est inconditionnellement attachée à cette liberté tant pour elle-même que pour toute autre société religieuse ou philosophique.

5.2 Encore qu'elle ne revendique à cet égard aucun droit ni privilège que lui conférerait

sa nature, elle autorise ses ministres, ses Églises locales et ses œuvres à jouir des subventions que la loi leur accorde.

- 5.3 Elle accepte les obligations qui découlent de la reconnaissance par l'Etat Belge depuis le 18 mai 1839 de son synode comme autorité ecclésiastique du culte protestant en Belgique, ainsi que les obligations qui, depuis le 26 mai 2003, découlent de sa reconnaissance représentante dans le Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (CACPE).

Art. 6 Des relations au sein de l'Église

- 6.1 Toute relation au sein de l'Église sera marquée par un esprit de solidarité et de respect mutuel conformément à la Constitution et Discipline.
- 6.2 Les Églises locales de l'Église Protestante Unie de Belgique jouissent d'une complète égalité ; aucune prééminence fondée sur leur statut légal ou leur importance numérique ne peut intervenir dans leurs relations mutuelles.

Art. 7 De l'agrégation des Églises locales au sein de l'Église Protestante Unie de Belgique

Toute Église locale qui adhère aux présentes Constitution et Discipline peut demander à l'assemblée synodale, sur recommandation de l'assemblée de district, son agrégation à l'Église Protestante Unie de Belgique.

CACPE d'office par le président du conseil synodal de l'Église Protestante Unie de Belgique et un des vice-présidents, et en outre par deux représentants désignés par le conseil synodal.

- 5.3 Un comité de stratégie assure la coordination entre l'Église Protestante Unie de Belgique et les dénominations partenaires et prépare les travaux du CACPE. Le comité de stratégie se compose des membres du Conseil synodal de l'Église Protestante Unie de Belgique et d'un ou deux représentants de chaque partenaire. Les questions bilatérales sont traitées à part avec la dénomination concernée. (A.S.2003)

Art. 6 Des relations au sein de l'Église

NÉANT

Art. 7 De l'agrégation des Églises locales au sein de l'Église Protestante Unie de Belgique

- 7.1 L'agrégation d'une Église locale qui postule son entrée au sein de l'Église Protestante Unie de Belgique se fait, sur avis favorable de l'assemblée du district correspondant, par une décision de l'assemblée synodale.
- 7.2 L'Église postulante doit adresser une demande écrite à l'assemblée de district. Cette demande comprend :
- a) les motifs de la demande ;
 - b) une description de son histoire ;
 - c) la composition de sa direction ;
 - d) la formation théologique de son pasteur ;
 - e) l'organisation de son culte et la moyenne des participants ;
 - f) le nombre de personnes qui font partie de l'Église ;
 - g) sa vie financière ;
 - h) ses perspectives ;
 - i) toutes les autres informations utiles relatives à sa demande.

De plus elle doit déclarer :

- j) qu'elle adhère à la déclaration de foi (elle en explicite sa compréhension) ;

- k) qu'elle adhère à la Constitution et à la Discipline ;
- l) qu'elle est prête à s'acquitter solidairement et loyalement, vis-à-vis de l'Église Protestante Unie de Belgique, des obligations financières qui sont attendues de toute Église locale.

7.3 Procédure à suivre

- a) Le conseil de district se rend sur place pour s'entretenir de la demande avec les responsables de l'Église postulante et fait rapport devant l'assemblée de district.
- b) Lorsque, sur base du rapport, l'assemblée de district déclare recevable la demande de l'Église postulante, celle-ci devient alors, de commun accord, annexe d'une Église locale voisine.
- a) L'Église postulante est admise provisoirement à l'assemblée de district avec voix consultative, sans se réclamer dans le futur de cette prérogative temporaire.
- b) Le conseil de district en informe le conseil synodal.

7.4 Au cours de la période probatoire, cette Église postulante est tenue d'appliquer les dispositions de la Constitution et de la Discipline comme si elle était déjà agréée en qualité d'Église locale de l'Église Protestante Unie de Belgique.

7.5 Lorsque, à l'issue de la période probatoire d'au moins deux ans, la vie ecclésiale de cette annexe se développe favorablement et que, sur cette base, l'assemblée de district peut raisonnablement espérer que cette annexe est capable de vivre en tant qu'Église locale au sein de l'Église Protestante Unie de Belgique, le conseil de district transmet la demande d'agrégation avec son avis au conseil synodal en vue d'une décision définitive à prendre par l'assemblée synodale.

7.6 Lorsque l'Église postulante a déjà une vie solidement structurée depuis plusieurs années, l'assemblée de district peut recommander de lui accorder immédiatement le statut d'Église locale, sans application des alinéas 3 à 5 ci-dessus.

7.7 Le conseil de district tient régulièrement le conseil synodal au courant de la situation relative aux annexe(s) dans sa circonscription.

(AS 1980)

Art. 8 Des relations inter ecclésiastiques

8.1 L'Église Protestante Unie de Belgique est membre officiel de l'Organe de Concertation d'Églises Chrétiennes en Belgique. Les statuts de l'organe de concertation sont repris dans la rubrique *Modèles, formulaires et documents*.

(AS 1989/2003)

Art. 8 Des relations inter-ecclésiastiques

8.1 Reconnaissant l'unité de l'Église de Jésus-Christ et le témoignage commun qui en découle, l'Église Protestante Unie de Belgique établit des relations avec d'autres Églises, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

8.2 Elle maintient et précise les relations fraternelles existant depuis sa constitution.

8.2 L'Église Protestante Unie de Belgique est membre officiel de l'*Organe de Concertation entre Chrétiens et Juifs en Belgique (OCJB)*.

8.3 L'EPUB, par son président, participe aux travaux du *Belgian Council of Religious Leaders*.

8.4 L'Église Protestante Unie de Belgique est membre du *Conseil Œcuménique des Églises*.

8.5 L'Église Protestante Unie de Belgique est membre de la *Communion des Églises Protestantes en Europe (CEPE)*.

8.6 L'Église Protestante Unie de Belgique est membre de la *Conférence des Églises en Europe (KEK)*

8.7 L'Église Protestante Unie de Belgique est membre de la *Communion Mondiale des Églises Réformées (CMER)*

8.8 L'Église Protestante Unie de Belgique est membre du *World Methodist Council (WMC)*

8.9 L'Église Protestante Unie de Belgique est membre de la *Communion des Églises Protestantes dans les Pays Latins d'Europe (CEPPLE)*.

8.10 L'Église Protestante Unie de Belgique est membre de l'*European Conference of Christian Education (ECCE)*

Cette liste n'est pas exhaustive. La liste complète des organisations dont l'EPUB est membre sera publiée chaque année dans les documents synodaux.

Art. 9 Des quorums, majorités et mandats

La Discipline définit les quorums et les majorités requis ainsi que la durée des mandats.

Art.9 Des quorums, majorités, mandats et suppléances

9.1 Les quorums

9.1/1 Les Églises locales déterminent elles-mêmes le quorum requis pour la validité des délibérations de l'assemblée d'église.

9.1/2 Les autres organes de l'Église délibèrent valablement lorsque la majorité absolue du nombre des membres avec voix délibératives est présente.

9.2 Les majorités

9.2/1 Des assemblées d'église

Les Églises locales déterminent elles-mêmes la majorité requise pour les décisions à prendre par l'assemblée d'église.

9.2/2 Des réunions des autres organes de l'Église

- a) Les décisions se prennent à la majorité des 2/3 des votes exprimés. Les abstentions sont comptées dans le nombre des membres présents ; sauf disposition contraire expresse, elles n'interviennent pas pour déterminer la majorité.
- b) Toute proposition de décision qui obtient plus de la moitié, mais moins des 2/3 des voix, est automatiquement inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante, pour une seconde mise en délibération. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.
- c) Les recommandations, amendements et motions d'ordre sont acquis à la majorité simple.
- d) dans les calculs ci-dessus, les abstentions sont défalquées
- e) Tout candidat est élu, à bulletin secret, à la majorité absolue des voix exprimées (c.-à-d. y compris les bulletins blancs et nuls). S'il y a ballottage, un second scrutin est organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

9.3 Les mandats

9.3/1 Les mandats des membres de consistoire ont une durée de quatre ans. Le renouvellement de ces mandats se fait par moitié tous les deux ans. On évitera que les candidats soient présentés à l'élection s'ils ont dépassé l'âge de septante ans.

9.3/2 Les mandats des délégués à l'assemblée de district ont une durée de deux ans ; ils sont renouvelables.

9.3/3 Les mandats des membres des conseils de district ont une durée de quatre ans ; ils ne sont renouvelables immédiatement qu'une seule fois. Le renouvellement de ces mandats se fait par moitié tous les deux ans.

En ce qui concerne le président du district, il peut être élu pour un ou deux mandats successifs à ce poste pour autant que sa présence au sein du conseil n'excède pas un total de douze années consécutives.

En cas de carence, l'assemblée de district sera appelée à élire, à la majorité des voix, un des trois pasteurs qui ont la plus longue ancienneté dans le district concerné, au

poste de président, pour une période de 2 ans. Le pasteur qui a la plus courte ancienneté dans le district - toutefois avec un minimum de 3 ans d'ancienneté - est désigné comme vice-président. Ces deux pasteurs seront tenus, dans le cadre de leurs engagements, de remplir ce ministère. (AS 2004)

9.3/4 Les mandats des délégués à l'assemblée synodale ont une durée de deux ans ; ils sont renouvelables.

9.3/5 Les mandats des membres du bureau de l'assemblée synodale ont une durée de deux ans. Ils ne peuvent être renouvelés immédiatement dans la fonction exercée.

9.3/6 Les mandats des vice-présidents et des membres du conseil synodal ont une durée de quatre ans ; ils sont renouvelables une seule fois immédiatement. Le renouvellement du conseil synodal se fait par moitié tous les deux ans.

9.3/7 Le mandat du président du conseil synodal a une durée de quatre ans. Il peut être renouvelé deux fois. Avant que ne commence un troisième mandat, l'assemblée synodale décide d'en allonger éventuellement la durée.

9.3/8 Les mandats des coordinateurs ont une durée de quatre ans. Ils ne sont renouvelables qu'une seule fois d'affilée. Ils sont renouvelables par moitié tous les deux ans à tour de rôle.

9.3/9 Tout mandat interrompu avant terme est achevé par un remplaçant à élire ; dans la mesure où le remplacement n'excède pas la moitié du terme, ce remplacement n'est pas compté comme un premier mandat. Cette règle ne s'applique pas au mandat du président du conseil synodal qui lui commence un nouveau mandat de quatre ans.

9.4 Les suppléances au conseil synodal

Tout mandat interrompu avant terme est achevé par un remplaçant du titulaire selon les modalités suivantes :

- a) Mandat de président : l'un des deux vice-présidents est désigné par le conseil synodal comme président ad intérim jusqu'à la prochaine assemblée synodale ordinaire ou extraordinaire qui élira le nouveau président.
- b) Mandat de vice-président : le conseil synodal choisit un vice-président ad intérim parmi les délégués des districts du même rôle linguistique jusqu'à la prochaine assemblée synodale qui élira le nouveau vice-président. Celui qui est ainsi choisi est lui-même remplacé par son suppléant pour cette période.

- c) Mandat de trésorier : le conseil synodal cherchera, d'abord dans son sein et, par défaut, en dehors, une personne compétente, pour cette charge. S'il s'agit d'un membre du conseil, son suppléant le remplacera. L'intérim durera jusqu'à la prochaine assemblée synodale qui élira le nouveau trésorier.
- d) Mandat de délégué d'un district : pour chaque élection au conseil synodal les districts présentent nécessairement au moins un candidat effectif et un candidat suppléant.
- e) Mandat de délégué d'un district : sauf contrainte le suppléant élu reprend le mandat du membre effectif du conseil synodal qui se retire. Si nécessaire, l'assemblée du district concernée élira un nouveau délégué. Ce délégué siègera jusqu'à la prochaine assemblée synodale. (AS 2002)

9.5 L'élection du président du conseil synodal

9.5/1 L'élection du président du conseil synodal par l'assemblée synodale aura lieu au moins six mois avant la fin du mandat du président en fonction.

9.5/2 Durant l'année de l'élection du président du conseil synodal, une journée synodale extraordinaire sera organisée. Cette journée synodale aura lieu au mois de mai précédent l'année de l'entrée en service du nouveau président. Durant cette journée, des sujets de réflexion seront mis à l'ordre du jour et sera également organisée l'élection du président.

9.5/3 La coordination "Administration et Finances" est chargée de la préparation de cette élection.

9.5/4 Les coordinateurs créent un groupe de travail composé des vice-présidents du conseil synodal et des présidents du district. Les deux coordinateurs font partie de ce groupe de travail, avec voix consultative. Ils président à tour de rôle.

9.5/5 Les membres du groupe de travail siègent en raison de leur fonction, de manière tout à fait autonome, indépendamment de l'organe qu'ils représentent. Les délibérations et décisions sont confidentielles.

9.5/6 Le groupe de travail se réunit pour la première fois au plus tard huit mois avant l'assemblée synodale durant laquelle l'élection aura lieu. Ce groupe de travail établit le profil du nouveau président. Il se base pour cela sur le profil existant et décide des adaptations si nécessaires.

9.5/7 Le profil est publié au plus tard six mois avant l'assemblée synodale et appel est

lancé aux candidatures. La période durant laquelle il est possible de se porter candidat se termine quatre mois avant l'assemblée synodale. Si le président en fonction se porte candidat à sa propre réélection, sa candidature sera retenue automatiquement.

9.5/8 Si un membre du groupe de travail pose sa candidature, il démissionnera du groupe de travail et il sera remplacé.

9.5/9 Le groupe de travail étudie les candidatures en fonction des conditions reprises dans la Discipline art. 30.3 et le profil établi. Après réception des candidatures, le groupe de travail aura un entretien avec chacun des candidats. Partant du profil établi, plusieurs points seront abordés lors de cet entretien, afin de vérifier e.a. :

- la motivation ;
- la représentativité ;
- l'aptitude à travailler en équipe ;
- les aptitudes administratives ;
- les aptitudes dans la communication.

9.5/10 Le groupe de travail retient un ou deux candidats qui seront présentés par écrit, aux paroisses et ministères spécialisés au plus tard deux mois avant l'assemblée synodale. Les décisions dans le groupe de travail seront prises avec une majorité des deux tiers.

9.5/11 Dans les cas où ce règlement ne prévoit rien, ce sont les coordinateurs qui décident.

9.5/12 Au cours des mois qui suivent l'élection ordinaire, le président élu :

- assiste aux rencontres du conseil synodal en tant qu'observateur ;
- se dégage dès que possible, et au plus tard pour le 1er octobre de l'année en cours, de ses mandats au sein de l'EPUB ;
- dès ce moment, et en accord avec son consistoire, est libéré à mi-temps de sa charge paroissiale pour parfaire la préparation de sa prise de fonction ;
- cette période d'octobre à décembre sera mise à profit pour rencontrer les différents conseils et assemblées de district, les commissions, les associations et les œuvres liées à l'Église ;
- participe également à partir de ce moment aux réunions du bureau du conseil synodal (en tant qu'observateur) ;
- pour pallier l'absence (partielle) de son pasteur durant ces trois mois, sa paroisse bénéficiera du soutien de son district.

(A.S. 2005)

Art. 10 De la libéralité et de la vie financière de l'Église

- a) L'Église Protestante Unie de Belgique reconnaît que l'offrande et le partage sont des actes qui rendent concrètement témoignage au don total de Jésus Christ.
- b) Par l'offrande et le partage, l'Église Protestante Unie de Belgique exprime :
- sa reconnaissance envers Dieu qui lui confère l'existence ;
 - la liberté que Jésus-Christ donne à l'égard de l'argent, permettant à ses membres de consacrer une partie de leurs ressources à d'autres fins que leurs besoins et buts personnels ;
 - sa solidarité à tous les niveaux : local, régional, national ou universel.
- c) L'Église Protestante Unie de Belgique considère l'offrande comme un acte d'adoration et de consécration que ses membres expriment dans la vie cultuelle.
- d) Chaque Église locale s'engage à subvenir de tout son pouvoir à la vie financière de l'Église Protestante Unie de Belgique.
- e) L'Église Protestante Unie de Belgique est dotée d'une caisse centrale - service commun à toutes les Églises locales et à la mission - qui a pour objectif de pratiquer une politique financière cohérente et solidaire, sans pour autant réduire la responsabilité propre de chaque assemblée de district et de chaque Église locale.
- f) L'Église Protestante Unie de Belgique et ses églises locales peuvent bénéficier de subventions des pouvoirs publics.

Art. 10 De la libéralité et de la vie financière de l'Église

- 10.1 Les Églises locales.
Le consistoire (avec le conseil d'administration, là où il existe), détermine, dans le cadre des décisions prises en assemblée synodale et en assemblée de district d'une part, et en assemblée d'église d'autre part, la répartition des ressources dont ils doivent disposer. (Partout où il est question d'Églises locales, les annexes sont également concernées.)

Cette répartition se fait sur quatre plans principaux :

- a) le plan local ;
b) le plan de l'Église ;
c) le plan de la solidarité avec les œuvres dans le pays;
d) le plan de la solidarité et du témoignage international.

10.1/1 La solidarité dans la vie des Églises locales

- a) Les recettes locales comprennent :
- participations, dons et offrandes des fidèles ;
 - les legs et autres donations ;
 - les revenus de biens;
 - d'éventuelles interventions de la caisse centrale, de la caisse de district ou des Pouvoirs publics.
- b) Les dépenses locales comprennent, entre autres :
- les frais de culte ;
 - les frais de fonctionnement, y compris éventuellement, le traitement pastoral et y compris les compléments de salaire et anciennetés prévus par la Discipline ;
 - les actions d'évangélisation ;
 - la diaconie ;
 - la charge financière résultant de l'usage et de l'entretien des immeubles occupés ;
 - toute dépense nécessitée par la solidarité régionale, nationale et universelle.

10.1/2 La solidarité dans l'Église

- a) Après qu'elles ont marqué leur accord, les assemblées de district inscrivent à leur budget annuel la contribution à la caisse centrale votée par l'assemblée synodale ainsi que celle concernant les charges relatives à leur fonctionnement.
- b) Après qu'elles aient été consultées, les Églises locales inscrivent à leur budget

annuel la somme que l'assemblée de district les engage à trouver pour la caisse centrale, ainsi que leur participation aux charges du district.

10.1/3 La solidarité avec les œuvres dans le pays

Elle s'exprime par des contributions régulières en faveur des œuvres auxquelles l'Église locale a décidé de s'intéresser.

10.1/4 La solidarité et le témoignage international

Sur la base du budget adopté par l'assemblée synodale, cette solidarité et ce témoignage s'expriment :

- par la participation au budget missionnaire, selon les cibles proposées par l'assemblée de district ;
- par d'autres actions dans divers autres cadres.

10.2 La caisse de district

10.2/1 Les ressources de la caisse de district comprennent :

- a. les cotisations des Églises locales, selon le budget arrêté par l'assemblée de district ;
- b. les dons extraordinaires.

10.2/2 Les dépenses de la caisse de district comprennent :

- a. les frais relatifs à l'assemblée de district et au conseil de district ;
- b. les dépenses d'entraide et de solidarité envers les Églises locales du district, selon le budget arrêté par l'assemblée de district ;
- c. les actions communes d'évangélisation, prévues au budget arrêté par l'assemblée de district.

10.2/3 Chaque caisse de district dispose, en son nom propre, d'un compte courant dans un établissement financier public ou privé.

10.2/4 Les cotisations pour la caisse centrale ne transitent pas par la caisse de district.

10.3 La caisse centrale

10.3/1 Les ressources de la caisse centrale comprennent :

- a. les cotisations des Églises locales, indexées selon des modalités à convenir ;
- b. des dons de particuliers, des legs ;
- c. des revenus de biens ;
- d. des dons provenant de l'entraide ecclésiastique internationale ;
- e. d'autres contributions publiques et/ou privées.

10.3/2 Les tâches de la caisse centrale sont les suivantes :

- a. en cas de nécessité, payer ou compléter des traitements de pasteurs, des diacres à charges spéciales, ainsi que ceux des employés et assimilés, selon les barèmes en vigueur ;
- b. pour autant que les droits acquis n'y suffisent pas, payer des retraites ou compléments de retraites aux anciens pasteurs ou à leurs veuves ;
- c. régler les dépenses résultant de la vie commune de l'Église ;
- d. gérer les biens de l'Église et ceux des asbl nationales qui se regroupent en son sein.

10.3/3 Le groupe de travail Finances

L'assemblée synodale charge le groupe de travail Finances :

- a. de conseiller et assister le trésorier dans sa gestion courante et d'émettre un avis sur les comptes et budget ;
- b. d'étudier les conséquences de la politique financière de l'Église et de faire rapport au conseil synodal.

À l'exception du trésorier, les membres du groupe de travail Finances ne peuvent faire partie, ni du conseil synodal, ni de l'administration de l'Église.

10.3/4 La commission de vérification

L'assemblée synodale charge la commission de vérification de vérifier les comptes de la caisse centrale et de lui faire rapport.

Les membres de la commission de vérification ne peuvent faire partie ni du groupe de travail Finances, ni de l'administration de l'Église.

10.4 Les traitements pastoraux

10.4/1

- a. L'Église assure à chaque pasteur en fonction un traitement annuel brut minimal, indexé selon les normes appliquées dans les services publics ;
- b. À cette base s'ajoutent cinq augmentations quinquennales de 4% chacune à charge de l'Église locale ;
- c. Le montant de base (au 1er janvier 1979 est égal au traitement de premier pasteur) peut être modifié lors de la présentation de chaque budget annuel.

10.4/2

- a. Tout pasteur est tenu de fournir les prestations requises à l'obtention de son traitement. Celui-ci peut provenir de différentes sources : caisse centrale, caisses locales ou pouvoirs publics ;
- b. Lorsqu'un pasteur renonce de son propre gré aux ressources qui lui sont proposées, l'Église est déchargée de ses responsabilités financières à son égard ;
- c. Tout pasteur recevant un traitement du ministère de la Justice - soit comme premier pasteur, soit comme pasteur - doit considérer son ministère pastoral comme fonction principale et ne donnera des cours qu'à concurrence d'un traitement complémentaire, qui n'inversera pas la priorité de la fonction.

10.4/3 Les pasteurs en fonction peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

- a. logement gratuit (sans fourniture de l'eau, du chauffage, du gaz, de l'électricité) ou indemnité de logement à charge de l'Église locale, dont le montant est à convenir avec le consistoire ;
- b. indemnité de base pour la voiture (amortissement et frais fixes) selon le barème dressé par le groupe de travail Finances et adopté par le conseil synodal, à charge de l'Église locale ;
- c. indemnité kilométrique (éventuellement forfaitaire) à charge de l'Église locale ;
- d. raccordement et abonnement de téléphone, communications de service à charge de l'Église locale ;
- e. frais de déplacement pour les séances de commissions, groupes de travail et d'étude, à charge des commissions, groupes de travail et d'études ;
- f. frais de correspondance à charge de l'Église locale ou des commissions, groupes de travail ou d'étude concernés ;
- g. frais de déménagement et d'installation, en principe, à charge de l'Église locale recevante ;
- h. participation gratuite aux retraites pastorales et aux cours de recyclage, à charge de la caisse centrale ;
- i. assurance-accidents souscrite par l'EPUB et refacturée aux églises locales ;
- j. dans les ministères spécialisés créés par l'assemblée synodale, la part des frais incombant normalement à une Église locale est versée par le service concerné.

10.5 Les pensions de retraite

L'Église garantit, aux conditions suivantes, une pension minimale aux personnes à son service et à leurs veuves :

- a. pour les employés ou assimilés, l'affiliation à la sécurité sociale sera une contribution suffisante de garantie de cette pension ;
- b. pour les pasteurs, dans la mesure où ils auront au moins 10 années rémunérées au service de l'Église Protestante Unie de Belgique, ou dans l'une des Églises qui l'ont constituée, l'Église versera, si nécessaire, au plus tôt à l'âge légal de la pension, un

complément de pension, de façon à garantir une pension indexée, dont le montant est fixé par le budget annuel; le minimum garanti ne dépassera pas, pour chaque année de service, 2% du traitement imposable de base au moment de la prise de pension (y compris les anciennetés et non compris les autres avantages avec un maximum de 80%).

Les taux ci-dessus correspondent à la pension de couples. Ils seront réduits de 25% pour les célibataires, les veufs et les veuves.

10.6 Les prestations sociales

L'Église souscrit une assurance couvrant le risque d'invalidité.

10.7 Les droits acquis

10.7/1 Les droits acquis à partir du 1er janvier 1979

Il existe dans l'Église Protestante Unie de Belgique :

10.7/1.1 des fonctions entièrement rémunérées par les pouvoirs publics :

- président du conseil synodal ;
 - inspecteurs de l'enseignement religieux protestant ;
 - certains aumôniers ;
 - professeurs de religion ;
 - professeurs de la Faculté Universitaire de Théologie Protestante de Bruxelles ;
- Les titulaires de ces fonctions n'émargent pas au budget de l'Église, aussi longtemps qu'ils les exerceront.

10.7/1.2 des fonctions de personnel administratif rémunéré, principalement, par les Pouvoirs publics, mais recevant un complément de l'Église, pour atteindre un barème normal d'employé.

10.7/1.3 du personnel administratif totalement rémunéré par la caisse centrale en fonction d'un barème distinct.

10.7/1.4 du personnel des asbl, rémunéré par celles-ci.

10.7/1.5 des pasteurs attachés à la desserte des Églises locales :

- a) le partage des charges pastorales et des obligations qui en découlent doit être fait en tenant compte de l'effectif des Églises locales, de leur étendue géographique, de l'action missionnaire à mener et de la nécessité financière d'accomplir des activités par ailleurs ;
- b) les traitements pastoraux sont garantis selon une échelle barémique. Au cas où le

traitement total d'un pasteur est inférieur à ce qui est garanti, son salaire est complété par la caisse centrale. Certaines responsabilités pastorales comprennent nécessairement un certain nombre d'heures de cours ou d'activités rémunérées par ailleurs.

- c) l'échelle barémique des traitements est établie pour un engagement à 100% ; un versement de supplément de traitement de la part de la caisse centrale ou de l'église locale ne peut donc pas être envisagé.
- d) l'Église attend de tous les pasteurs qui reçoivent un salaire global supérieur à l'échelle barémique établie, qu'ils manifestent, autant que possible, leur collégialité en faisant des dons à la caisse centrale, pour viser une certaine égalité entre collègues

10.7/1.6 Les présentes règles s'appliquent à toutes les personnes au service de l'Église quels que soient leur ministère ou leur fonction.

Tous les candidats aux fonctions suivantes : pasteur, pasteur associé, diacre à charge spécial, assistant paroissial et les personnes engagées dans des fonctions rémunérées au sein de l'EPUB doivent passer l'examen ecclésiastique. (AS 2016)

Le nouveau Pasteur doit prendre l'engagement par écrit de se conformer aux dispositions ci-dessus énoncées.

10.7/1.7 Chaque Église locale doit appliquer ces règles, de manière à préserver la cohésion de l'ensemble et les relations harmonieuses entre les personnes à son service.

10.7/2 Droits acquis depuis le 26 mai 2003

Les articles 29 à 31 inclus dans les statuts du CACPE s'appliquent aux personnes engagées dans un secteur passé sous la responsabilité de ce Conseil. (A.S.2003).

Constitution

2^{ème} division - Des Églises locales et des annexes Articles 11 à 18

Art. 11 - De la définition de l'Église locale et de l'annexe

- 11.1 Selon la conception néotestamentaire, la manifestation locale de l'Église de Jésus-Christ est une communauté d'hommes et de femmes qui se réunissent pour vivre leur foi et leur unité spirituelle.
- 11.2 Conformément aux réalités d'aujourd'hui, une telle communauté est appelée Église locale et reconnue comme telle dès qu'un consistoire d'au moins quatre membres y a été mis en place, que le culte et les sacrements y sont régulièrement célébrés et qu'une demande d'agrégation à l'Église Protestante Unie de Belgique a été approuvée par l'assemblée du district correspondante.
- 11.3 Pendant la période transitoire où une telle communauté est en voie d'édification, elle est considérée comme "annexe" d'une Église locale voisine, dont le consistoire a pour tâche d'aider cette communauté à accéder, dès que possible, au statut d'Église locale.

Art. 12 De la direction de l'Église locale

- 12.1 La direction de chaque Église locale est assurée par un consistoire élu par l'assemblée d'église et responsable devant elle.

Discipline

2^{ème} division – Des Églises locales et des annexes Articles 11 à 18

Art. 11 De la définition de l'Église locale et de l'annexe

- 11.1 La circonscription d'une Église locale est déterminée de commun accord par les Églises locales de la région et l'assemblée de district correspondante.
- 11.2 L'annexe fondée par une Église locale est sous la responsabilité de cette dernière. L'annexe fondée indépendamment d'une Église locale peut choisir l'Église locale qui en deviendra responsable.
- Une annexe n'a pas de registres propres.

Art. 12 De la direction de l'Église locale

- 12.1 L'assemblée d'église
- 12.1/1 L'assemblée d'église est composée des membres avec voix délibérative.
- 12.1/2 L'assemblée d'église est convoquée par le consistoire au moins une fois par an et si nécessaire plusieurs fois.
- L'assemblée d'église sera également convoquée à la demande de ses membres (suivant la procédure fixée par le règlement local).
- L'assemblée d'église élit le pasteur sur proposition du consistoire, qui doit se conformer aux "directives pour l'élection d'un pasteur" (reprises dans *Modèles, formulaires et documents*). Elle élit aussi les anciens et les diacres.

12.2 Le pasteur fait partie de droit du consistoire.

Le consistoire nomme son président et son secrétaire. Il nomme aussi un archiviste et un trésorier.

L'assemblée d'église délibère sur toutes les questions qui engagent la vie de l'Église locale en son entier.

L'assemblée d'église se prononce sur le règlement local et ses modifications éventuelles.

12.1/3 Le consistoire présentera chaque année à l'assemblée d'église locale un rapport sur l'état spirituel de l'Église locale, sur la marche de ses diverses œuvres et sur la situation des finances.

12.2 Le consistoire

12.2/1 Conformément à la Parole de Dieu, l'Église locale a pour devoir de choisir comme membre du consistoire des frères et sœurs dignes de confiance par leur foi, leur fidélité chrétienne, leur expérience et par l'intelligence qu'ils ont des intérêts de l'Église.

12.2/2 Le consistoire de chaque Église locale se compose du ou des pasteurs et d'au moins quatre membres, anciens et diacres.

Afin de respecter l'esprit de notre Constitution et Discipline un pasteur ne peut pas cumuler les fonctions de pasteur et trésorier de l'église locale dans laquelle il est titulaire.

Une dérogation à cette disposition ne peut être acceptée que pour un temps limité par le conseil de district et/ou le conseil synodal.

12.2/3 Les membres du consistoire sont élus par l'assemblée d'église selon la procédure arrêtée par la Discipline.

Pour être soumis à l'élection, les candidats doivent avoir été consultés et leur candidature avoir été présentée par écrit

Les élections sont annoncées quatre semaines à l'avance. La durée du mandat est de quatre ans, cf. Discipline 9.3/1.

12.2/4 Le consistoire a la possibilité de s'adjoindre des commissions travaillant sous sa responsabilité.

12.2/5 Le consistoire peut inviter, avec voix consultative, à ses réunions tous ceux, qui exercent une fonction particulière ou un ministère à charge spéciale et sont membres de l'Église locale.

12.3 Un conseil d'administration est érigé dans toute Église locale reconnue par les Pouvoirs publics. En application de la loi du 13 juillet 2001, les Régions sont responsables à partir du 1 janvier 2002 de l'organisation matérielle et du fonctionnement des cultes reconnus - sauf des traitements et pensions des ministres des cultes - et de l'agrément des paroisses locales et des communautés religieuses. (*)

Le conseil d'administration est chargé des relations avec les Pouvoirs publics en matière de gestion des biens temporels de l'Église locale ; ceci s'entend dans le cadre strict de sa mission et sous la responsabilité du consistoire.

12.2/6 Le consistoire fait parvenir au conseil de son district :

- a. la liste de ses membres
- b. le règlement local, ainsi que toute modification ultérieure ;
- c. un rapport sur la vie de l'Église locale durant l'année civile écoulée.

12.2/7 Le consistoire est convoqué sur l'initiative de son président ou de la majorité de ses membres.

12.2/8 Le consistoire nomme les délégués à l'assemblée de district et leurs suppléants.

12.3 Le Conseil d'administration

12.3/1 Le conseil d'administration d'une Église locale reconnue par les Pouvoirs publics est composé et fonctionne selon les dispositions des décrets ou ordonnances de la Région dans laquelle l'église est située.

12.3/2 Le conseil d'administration est l'intermédiaire pour le contact avec les Pouvoirs publics.

12.3/3 La liste des membres d'un conseil d'administration sera communiquée au conseil synodal et au conseil de district concerné.

12.3/4 Toute Église locale reconnue par les Pouvoirs publics tient à jour un registre pour l'insertion des procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

12.4 Divers

12.4/1 Toute décision concernant la vie de l'Église locale dans son ensemble ne peut être prise qu'avec l'accord du consistoire.

12.4/2 L'Église locale fixe elle-même le mode et le moment de la célébration des sacrements.

12.4/3 Toute Église locale tient à jour :

- a) un registre pour l'inscription des procès-verbaux des séances du consistoire;
- b) un ou divers registres pour l'inscription des baptêmes, des confirmations, des

12.5 Dès que la vacance d'un poste pastoral est annoncée dans une Église locale, un pasteur-consulent est nommé.

Art. 13 Du consistoire commun

13.1 Lorsque plusieurs Églises locales relèvent d'une même charge pastorale, un consistoire commun dirige les affaires communes.

13.2 Chaque Église locale reste pourvue d'un consistoire à compétence locale.

Art. 14 Du règlement local

Il appartient à chaque Église locale d'arrêter son règlement local en harmonie avec la Constitution et Discipline de l'Église Protestante Unie de Belgique. (Voir rubrique Modèles, formulaires et documents).

Art. 15 De la composition de l'Église locale

15.1 Le règlement local précise qui fait partie de l'Église locale : membres, enfants et adolescents, sympathisants.

15.2 L'église locale accueille et entoure quiconque fait appel à son service.

Art. 16 - Des membres de l'Église locale

16.1 Est membre de l'Église locale toute personne qui est baptisée, confesse Jésus-Christ comme seul Seigneur et Sauveur et souscrit librement aux conditions d'adhésion précisées par le règlement local.

- c) mariages et des enterrements;
- d) un registre pour l'inscription des membres avec adresses complètes;
- e) des livres de comptabilités;
- e) des registres pour l'inventaire du mobilier du temple et salle(s) diverse(s), de(s) bibliothèque(s) et des archives.

Le conseil de district s'assurera, tous les cinq ans, de l'existence et de la tenue régulière de ces registres, sans toutefois les déplacer.

12.5 Église locale vacante

Dans le cas d'une vacance pastorale, les dispositions de la procédure à suivre pour la désignation d'un pasteur-consulent ainsi que pour l'appel et l'élection d'un pasteur sont spécifiées dans la rubrique *Modèles, formulaires et documents* (AS 2003)

Art. 13 Du consistoire commun

Le consistoire commun est composé des membres des consistoires locaux. Il règle les affaires communes des Églises qui dépendent d'une même charge pastorale.

Art. 14 Du règlement local

Tout règlement paroissial est tenu de respecter les prescriptions prévues par la Constitution et Discipline de l'EPUB. (AS 2016)

Art. 15 De la composition de l'église locale

NÉANT

Art. 16 - Des membres de l'Église locale

16.1 Le membre amené à quitter une Église locale, pour se joindre à une autre, demande au consistoire de la première une attestation d'appartenance ecclésiastique qu'il remet à sa nouvelle Église.

16.2 Le membre accepte une responsabilité spirituelle, morale et matérielle au sein de l'Église.

Art. 17 De la composition de l'assemblée d'église

Chaque Église locale définit les conditions pour devenir membre- électeur de l'assemblée d'église.

Art. 18 De la reconnaissance par les Pouvoirs publics

Une Église locale qui souhaite la reconnaissance par les Pouvoirs publics invite l'assemblée de district à en introduire la demande auprès de l'assemblée synodale.

La qualité de membre subsiste en cas de passage dans une autre Église locale de l'Église Protestante Unie de Belgique.

16.2 En cas de départ d'un membre, d'un sympathisant ou de toute autre personne en contact avec l'Église locale qui en informe le consistoire, celui-ci communiquera la nouvelle adresse à l'Église locale la plus proche de son nouveau domicile. Semblable communication est faite dans le cas des séjours temporaires (étudiants, hospitalisés, détenus, etc.).

16.3 Le consistoire délivre un certificat de baptême ou une attestation d'appartenance ecclésiastique à tout membre qui sollicite ces documents.

N.B. : Des exemples d'attestations ecclésiastiques dont il est question dans cet article sont repris dans la rubrique *Modèles, formulaires et documents*.

Art. 17 De la composition de l'assemblée d'église

NÉANT

Art. 18 De la reconnaissance par les Pouvoirs publics

18.1 L'introduction par le conseil central du CACPE d'une requête pour la reconnaissance d'une Église locale auprès des Pouvoirs publics se fait sur avis favorable de l'assemblée de district concernée et après approbation de l'assemblée synodale. L'assemblée synodale accepte la possibilité de transferts de reconnaissance, en accord avec les Églises et les districts concernés. Elle décidera des transferts et présentera cette décision au conseil central du CACPE pour exécution.

(A.S. 1982/2003)

18.2 L'Église locale qui souhaite la reconnaissance adresse une demande écrite à l'assemblée de district dont elle dépend.

18.3 Cette demande doit comprendre tous les renseignements requis par les Pouvoirs publics

18.4/1 Le nombre d'âmes appartenant à l'Église locale comprendra les membres inscrits, les enfants et, en outre, tous ceux qui, de l'une ou l'autre façon, sont en contact avec elle ou font appel à elle.

18.4/2 Personne ne sera repris contre son gré.

18.5 La circonscription territoriale d'une Église locale peut comprendre :

- une commune entière ;
- un quartier de commune ;
- une réunion de plusieurs communes ou
- une réunion de quartiers de différentes communes.

18.5/1 Dans la mesure du possible, il faut veiller, en choisissant le territoire, à ne pas dépasser les limites provinciales et/ou régionales.

18.5/2 La requête pour la reconnaissance ne peut être introduite si le territoire choisi comprend une partie du territoire d'une église locale déjà reconnue sans s'être concertée avec elle et avoir obtenu son accord

18.6 Dès que l'assemblée de district a défini sa position, elle transmet à l'assemblée synodale la requête pour la reconnaissance, avec son avis.

18.6/1 Le président du conseil synodal/coprésident du CACPE peut, en attendant la décision de l'assemblée synodale, informer immédiatement le conseil central du CACPE qui traite toutes les questions relatives à la reconnaissance des Églises locales, afin de pouvoir présenter à l'assemblée synodale un dossier complet relatif à cette requête. (AS 2003)

18.6/2 L'Église locale donne au président du conseil synodal/coprésident du CACPE tous les renseignements complémentaires dont il a besoin dans le cadre de la procédure/l'enquête administrative.

18.6/3 S'il arrive que, pendant la procédure/l'enquête administrative, les instances publiques se mettent directement en rapport avec l'Église locale, cette dernière doit dans tous les cas – et ce afin d'éviter des difficultés –se concerter avec le président du conseil synodal/coprésident du CACPE avant de répondre. (AS 2003)

18.6/4 L'Église locale envoie pour information au président du conseil synodal/*coprésident du CACPE* et au président du conseil de district concerné copie de toute sa correspondance. De son côté le président du conseil synodal/coprésident envoie également copie de sa correspondance, pour information, à l'Église locale et au conseil de district concerné.

18.7 Au cas où en un an, plusieurs requêtes de reconnaissance par les Pouvoirs publics seraient reçues, le conseil synodal peut fixer les priorités nécessaires, après consultation du conseil de district concerné. (A.S.1980/2003).

Constitution

3^{ème} division - Des assemblées de district *Articles 19 à 24*

Art. 19 De la subdivision en districts

L'Église Protestante Unie de Belgique est subdivisée en districts. La délimitation des districts est décidée par l'assemblée synodale en concertation avec les Églises locales concernées.

Discipline

3^{ème} division – Des assemblées de district *Articles 19 à 24*

Art.19 De la subdivision en districts

Les districts sont composés des Églises locales suivantes. Lorsqu'à la suite d'une décision synodale, le statut d'une Église locale se trouve modifié, la modification sera automatiquement reprise dans le texte de la Discipline, sans qu'il soit besoin de se prononcer formellement sur le texte amendé. (AS 1999/2003)

1. HAINAUT OCCIDENTAL (19 églises locales)
Ath, Baudour-Herchies, Boussu-Bois, Comines, Cuesmes, Dour, Frameries, Ghlin, Haine Saint-Paul/Jolimont, Hornu, Jemappes, La Bouverie, Mons Dolez, Pâturages, Quaregnon, Rongy-Taintignies, Tournai, Petit-Wasmes, Grand-Wasmes.
2. HAINAUT ORIENTAL - NAMUR - LUXEMBOURG (14 églises locales)
Charleroi, Chimay, Courcelles, Dinant/Morville, Farciennes-Gilly, Fontaine-l'Évêque, Gembloux, Jumet, La Louvière, Marchienne-au-Pont, Marcinelle, Namur, Ransart, Seilles.

Église affiliée : Église Luthérienne d'Arlon
3. LIEGE (16 églises locales)
Amay, Ans-Allieur, Aywaille-Remouchamps, Blégny, Cheratte, Eupen/Neu-Moresnet, Flémalle, Herstal, Liège Lambert-le-Bègue, Liège-Marcellis, Liège Rédemption, Malmédy St. Vith, Seraing-Centre, Seraing-Haut, Verviers Laoureux-Spa, Verviers Hodimont.

Église affiliée : Église Protestante Baptiste de Liège Académie
4. BRABANT FRANCOPHONE (17 églises locales)
Anvers, Braine-l'Alleud, Bruxelles-Botanique, Bruxelles-Musée, Clabecq, Écaussinnes, Enghien, Ixelles (Champ de Mars), Ixelles (St. Andrews), Ixelles (Église Hongroise), Louvain-la Neuve, Nivelles, Rixensart, Uccle, Watermael-Boitsfort, Watermael-Boitsfort (International Protestant Church), Wavre.

Églises affiliées : Canterbury, Deutschsprachige Evangelische Gemeinde Woluwé-St.-Pierre, Église Méthodiste de Bruxelles.

5. FLANDRES OCCIDENTALE ET ORIENTALE (17 églises locales)
Aalst, Brugge, Denderleeuw, Dendermonde, De Panne, Gent-Centrum, Gent-Noord, Geraardsbergen, Horebeke, Ieper, Knokke-Heist, Kortrijk, Menen, Oostende, Roeselare, Ronse, Wevelgem.
6. ANVERS – BRABANT – LIMBOURG (15 églises locales)
Anderlecht, Antwerpen-Noord, Antwerpen-Oost, Antwerpen-Zuid, Boechout, Brasschaat, Brussel, W.O.T.O. (Wezembeek-Oppem, Tervuren, Overijse), Genk, Hasselt, Leuven, Mechelen-Noord, Mechelen-Zuid, Turnhout, Vilvoorde-William Tyndale-Silo.

Églises affiliées: Deutschsprachige Evangelische Gemeinde Antwerpen (Mol), Balen-Mol-Meerhout, Korean Church in Brussels, Landen, Presbyterian Church of Ghana, Presbyterian Church in Cameroon in Leuven, Korean Mission Church in Antwerpen.
(AS 2016)

Art. 20 De la composition de l'Assemblée de district (*)

L'assemblée de district se compose de délégués avec voix délibérative et voix consultative. Chaque district précisera dans un règlement d'ordre intérieur la composition spécifique de son Assemblée en tenant compte des règles de base ci-dessous.

- a) ont voix délibérative :
 - les délégués des Églises locales ;
 - chaque district est libre de nommer avec voix délibérative un délégué par ministère spécialisé ou service spécialisé pour autant que son délégué soit membre électeur d'une Église locale de l'EPUB ;
 - les diacres à charge spéciale au niveau supra-local (membres d'une Église locale) aux assemblées du lieu où ils résident. (A.S.2008)
- b) ont voix consultative :
 - deux délégués par annexe ;
 - un représentant par ministère spécialisé ou service spécialisé présent dans le district et pour autant qu'il soit membre- électeur d'une Église locale de l'EPUB ;
 - le représentant au Conseil synodal ;
 - les membres du bureau de l'Assemblée de district ;

Art. 20 De la composition de l'assemblée de district

Chaque Église locale et ou ministère spécialisé communique par écrit au conseil de district la composition de sa délégation à l'assemblée de district, y compris les suppléants, ainsi que toute modification ultérieure.

- des invités (pasteur d'une Église locale qui n'a pas de voix délibérative, pasteurs retraités...).

(*) AS 2011

Art. 21 De la compétence de l'assemblée de district

21.1 L'assemblée de district délibère sur la vie et les activités de sa région ecclésiastique:

- a) elle est responsable de la stratégie régionale et veille à tous les intérêts de sa région ;
- b) elle élit son conseil, son modérateur, ses délégués à l'assemblée synodale et leurs suppléants ;
- c) lors de l'assemblée synodale, elle présente à l'élection 2 candidats (un membre et un suppléant) pour la représenter au sein du conseil synodal ;
- d) elle présente des candidats tant pour les coordinations nationales et communautaires que pour les différentes commissions et groupes de travail; (*)
- e) en outre, elle forme les groupes de travail nécessaires à la vie régionale et en fixe les mandats ;
- f) elle désigne les visiteurs fraternels auprès des Églises locales du district (la mission de ces visiteurs est précisée dans la rubrique Modèles, formulaires et documents) ;
- g) elle délibère sur les rapports de gestion du conseil de district, les rapports de ses commissions et de ses visiteurs, ainsi que sur les propositions des Églises locales concernant la vie et l'organisation du district ;
- h) elle établit son propre budget et répartit la charge entre les Églises locales ;
- i) elle répartit entre les Églises locales la charge financière demandée au district par l'assemblée synodale et veille à la bonne exécution des engagements de chacun.

(*) AS 2003

21.2 L'assemblée de district doit promouvoir le sens de la responsabilité réciproque des Églises locales, encourager le dialogue, la concertation et la collaboration entre ces Églises, les œuvres et les ministères spécialisés en vue de l'édification et du témoignage :

- a) elle encourage l'évangélisation, la fondation de nouvelles annexes et Églises locales;
- b) elle fait des recommandations en vue d'une répartition équitable des charges pastorales sans porter atteinte aux droits des Églises locales ;
- c) elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par les Églises locales ;

Art. 21 De la compétence de l'assemblée de district

En plus des responsabilités d'ordre général, telles que définies dans la Constitution, l'assemblée de district joue un rôle essentiel dans l'encouragement mutuel des Églises du district. Les visites fraternelles représentent l'instrument de base (la mission de ces visites est précisée dans la rubrique *Modèles, formulaires et documents*)

d) elle reçoit annuellement un rapport des Églises locales et s'en entretient.

21.3 L'assemblée de district assure le lien indispensable entre le niveau local et le niveau national :

- a) elle prépare les sessions synodales par l'examen des rapports, des motions, propositions et autres documents qui seront éventuellement soumis à l'assemblée synodale ou transmis par celle-ci ;
- b) elle examine des propositions d'Églises locales qu'elle peut éventuellement répercuter au niveau de l'assemblée synodale ;
- c) elle transmet à l'assemblée synodale tous les sujets qu'elle est dans l'impossibilité de résoudre ou qu'elle juge être d'intérêt général ;
- d) elle définit le mode d'application dans le district des décisions et recommandations de l'assemblée synodale ;
- e) elle transmet son avis à l'assemblée synodale concernant:
 - la création, le jumelage ou la cessation d'Églises locales,
 - l'intégration d'Églises locales postulant leur adhésion auprès de l'Église Protestante Unie de Belgique,
 - les demandes de reconnaissance par les Pouvoirs publics.

Art. 22 Convocation et fonctionnement de l'assemblée de district

22.1 Convocation des sessions ordinaires, extraordinaires

22.1/1 L'assemblée de district est convoquée par le conseil de district au moins trois fois par an en session ordinaire.

22.1/2 Une session extraordinaire de l'assemblée de district est convoquée, par le conseil de district, à la requête :

- soit de l'assemblée de district elle-même ;
- soit du conseil de district ;
- soit d'au moins 50% des églises locales.

22.1/3 (supprimé ici- c'est un détail à régler dans la Discipline).

22.2 Les rapports, les motions

L'assemblée de district délibère sur les rapports et propositions qui lui sont soumis par le conseil synodal, le conseil de district, et les commissions créées par le district, ainsi que sur des motions introduites par ses membres.

Art. 22 Convocation et fonctionnement de l'Assemblée de District

22.1 Convocation des sessions ordinaires et extraordinaires

22.1/1 L'assemblée de district, régulièrement convoquée, exerce tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés par l'art. 21 de la Constitution.

22.1/2 Une session extraordinaire de l'assemblée de district, doit être convoquée dans les deux mois de la demande.

22.2 Les rapports, les motions

22.2/1 Les rapports, propositions et motions de l'assemblée synodale, du conseil synodal, du conseil de district ou des autres assemblées de district, des Églises locales et des commissions doivent parvenir au conseil de district un mois avant la date de la session. Le conseil de district transmet aussitôt ces documents aux délégués

<p>22.3 Validité des délibérations et des votes Les règles de validité des délibérations et les modalités de vote sont précisées dans la Discipline.</p>	<p>concernés et aux consistoires.</p> <p>22.2/2 Les rapports soumis à l'avis de l'assemblée de district peuvent se terminer par une ou plusieurs propositions de décisions ou de recommandations. Quand il s'agit de rapports sur des questions qui doivent être reprises et conclues par l'assemblée synodale, seules des recommandations seront présentées.</p> <p>22.2/3 Le conseil de district peut remettre un avis circonstancié sur les rapports soumis à l'assemblée de district.</p> <p>22.2/4 Pour être mise en délibération une motion doit être :</p> <ul style="list-style-type: none">- relative à un point de l'ordre du jour ;- écrite ;- signée par son auteur et deux autres délégués, qui doivent représenter trois Églises locales. <p>22.2/5 Les motions sont mises aux voix selon l'ordre chronologique de leur présentation. L'amendement passe avant la proposition et le second amendement avant le premier; dans les autres cas, le modérateur décide.</p> <p>22.2/6 Tout délégué peut demander la parole par motion d'ordre. Celle-ci donne lieu à un vote sans discussion et en priorité sur toute autre intervention ou vote. Les motions d'ordre sont adoptées à la majorité simple.</p> <p>22.3 Validité des délibérations et des votes</p> <p>22.3/1 L'assemblée de district, régulièrement convoquée, délibère valablement lorsque la majorité, fixée par l'art. 9 de la Discipline, est présente.</p> <p>22.3/2 Si, à la suite de l'appel nominal, le quorum n'est pas atteint, le modérateur peut décider d'un nouvel appel nominal en cas d'arrivée tardive de membres. Si le quorum n'est toujours pas atteint, les décisions qui seraient prises par cette assemblée devront être ratifiées par une assemblée suivante valablement constituée.</p> <p>22.3/3 L'art. 9 de la Discipline définit les majorités requises pour prendre des décisions ou accepter des recommandations.</p> <p>22.3/4 Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande d'un délégué, un scrutin</p>
--	---

<p>22.4 Fonctionnement de l'assemblée de district</p> <p>a) Le bureau est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un modérateur ; - d'un vice-modérateur ; - d'un secrétaire de séance. <p>Le bureau est élu pour deux ans. Chaque session est présidée par le modérateur ou le vice-modérateur. Les fonctions de modérateur et de président ne sont pas cumulables.</p> <p>b) Les membres du bureau disposent chacun d'une voix consultative. Ils ne sont immédiatement rééligibles qu'une seule fois dans la même fonction. Ils ne peuvent pas être membres du conseil synodal.</p>	<p>secret peut être décidé, et ce à la majorité relative.</p> <p>22.3/5 Tout délégué qui a exprimé son abstention lors d'un vote a le droit de justifier celle-ci dans une intervention dont la durée est fixée par le modérateur.</p> <p>22.3/6 Les élections se font selon les dispositions de l'art. 9-de la Discipline. Les élections se font par bulletin secret</p> <p>22.4 Fonctionnement de l'assemblée de district</p> <p>22.4/1 Le modérateur ou un membre de l'Église locale qui accueille l'assemblée, ouvre la session par la lecture de la Bible et la prière.</p> <p>22.4/2 Le modérateur présente à l'assemblée les membres du bureau de l'assemblée de district et il propose de nommer deux scrutateurs.</p> <p>22.4/3 Le modérateur ou un membre du bureau, procède à l'appel nominal des membres de l'assemblée, suivant la liste officielle établie par le président du conseil de district. L'assemblée est composée de délégués ayant le droit de vote.</p> <p>22.4/4 Les séances sont publiques, sauf décision contraire de l'assemblée qui peut, sur une motion d'ordre, décider le huis clos. Dans ce dernier cas, ne restent en séance que les délégués et le bureau de l'assemblée de district.</p> <p>22.4/5 Le modérateur peut suspendre la séance pour vingt minutes au plus, en cas de nécessité. Le modérateur vérifie le pouvoir des délégués. Toute réclamation, à laquelle donnerait lieu la composition de l'assemblée de district et qui serait de nature à provoquer une discussion, est renvoyée par le modérateur à une commission de trois membres qu'il choisit immédiatement. Les travaux de l'assemblée ne sont pas nécessairement interrompus et la commission fait rapport le plus rapidement possible.</p> <p>22.4/6 Le modérateur propose à l'assemblée le projet d'ordre du jour établi par le conseil de district. Après discussion de ce projet, l'assemblée fixe définitivement l'ordre du jour. Dès lors, il ne peut plus rien y être ajouté ou retranché sans le consentement de l'assemblée.</p> <p>22.4/7 Le modérateur conduit les débats de telle façon que ressortent clairement d'une part la question de fond d'un rapport, et d'autre part les propositions de décisions et de recommandations présentées dans ce rapport.</p>
---	---

22.5 Procès-verbal

Après chaque session, un procès-verbal est établi et envoyé aux délégués par les soins du secrétaire. Il envoie le procès-verbal des sessions aux consistoires, aux délégués des ministères spécialisés et au conseil synodal.

Art. 23 De la composition du conseil de district

Le conseil de district se compose au moins d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Art. 24 - De la compétence du conseil de district

24.1 Le conseil de district est chargé de :

- a) convoquer les assemblées de district et préparer l'ordre du jour ;
- b) rassembler les candidatures en vue des diverses nominations ;
- c) veiller à l'exécution des décisions et à la prise en considération des

Pour ce faire :

- a. il donne d'abord la parole au rapporteur qui présente le sujet ;
- b. il ouvre le débat général ;
- c. il ramène à la question quiconque s'en éloigne. Il rappelle à l'ordre tout membre dont le langage cesse d'être fraternel. Si besoin est, il lui retire la parole. Si deux membres de l'assemblée pensent que le modérateur se trompe et s'il persiste dans son opinion, l'assemblée est consultée.
- d. Lorsque l'assemblée de district est suffisamment éclairée, il clôt le débat et décide de passer au vote sur les décisions et recommandations, amendées ou non.
- e. Une fois le vote acquis, les textes votés sont rassemblés pour être diffusés.

22.4/8 Un délégué ne peut prendre plus de deux fois la parole sur une même question de délibération. Cependant, si personne ne s'oppose, le modérateur peut lui accorder une troisième fois la parole. Cette restriction ne concerne ni les rapporteurs ni le président du conseil district.

22.4/9 Si l'ordre du jour n'est pas épuisé, le modérateur propose à l'assemblée une prolongation ou un report des points non traités à la session suivante ou éventuellement à une session extraordinaire.

22.4/10 Le modérateur consulte l'assemblée de district pour fixer la date et le lieu de la prochaine séance. La session se termine par la prière.

22.5 Procès-verbal

22.5/1 Le procès-verbal, moyennant les remarques éventuelles, est adopté lors de la session suivante. Une copie est envoyée au conseil synodal.

Art.23 De la composition du conseil de district

NÉANT

Art. 24 De la compétence du conseil de district

NÉANT

- recommandations de l'assemblée de district ;
- d) exécuter les affaires qui lui ont été confiées par l'assemblée de district ;
- e) l'organisation des visites fraternelles.

24.2 Le conseil de district présente annuellement à l'assemblée de district :

- a) un rapport de ses activités qu'il transmet aussi pour information à l'assemblée synodale ;
- b) un rapport de sa gestion financière, auquel sont joints les comptes et le budget.

24.3 Le conseil de district représente les Églises locales du district chaque fois que cela est souhaitable.

24.4 Le conseil de district nomme les pasteurs consultants en concertation avec les consistoires d'églises vacantes et il s'assurera de la bonne marche de la consulence.

24.5 Le conseil de district suit les proposants actifs dans son district. (*)

24.6 Le conseil de district veille à la formation des prédicateurs laïcs :

- a) il accrédite ceux qui sont appelés à un service régulier dans diverses églises locales du district ;
- b) il tient la liste des prédicateurs laïcs accrédités à la disposition des consistoires.

24.7 Il veillera, en cas de situation conflictuelle dans une Église locale, à l'application de la procédure "Traitement des litiges au sein de l'Église Protestante Unie de Belgique" telle que décrite dans la rubrique Modèles, formulaires et documents

(*) AS 1997

Constitution

4^{ème} division - De l'assemblée synodale Articles 25 à 30

Art. 25 De la composition de l'Assemblée synodale (*)

L'assemblée synodale se compose de délégués avec voix délibérative et voix consultative :

- a) ont voix délibérative :
 - les délégués des assemblées de district ; le nombre de cette délégation correspondra à la moitié du nombre des Églises locales composant le district ; le nombre de pasteurs ne pourra dépasser le nombre des autres représentants;
 - un délégué par ministère spécialisé ou service reconnu et dont le délégué est membre électeur d'une Église locale de l'EPUB ;
 - les membres du conseil synodal.

- b) ont voix consultative :
 - les membres du bureau de l'assemblée synodale ;
 - les coordinateurs ;
 - les invités.

(*) AS 2011

Art. 26 Compétence de l'assemblée synodale

- 26.1 L'assemblée synodale est l'instance supérieure de l'Église Protestante Unie de Belgique.
- 26.2 Elle délibère sur les sujets intéressant l'ensemble de l'Église.
- 26.3 Elle a compétence sur toutes les matières qui ne sont pas explicitement du ressort des assemblées de district ou des consistoires.
- 26.4 Elle prend des décisions et formule des recommandations en vue de l'édification et

Discipline

4^{ème} division – De l'assemblée synodale Articles 25 à 30

Art. 25 De la composition de l'Assemblée synodale

La composition de l'assemblée synodale est réglée dans l'article 25 de la Constitution.

Les ministères spécialisés reconnus par l'assemblée synodale sont :

- a. l'enseignement religieux protestant dans les établissements scolaires officiels;
- b. la Faculté universitaire de Théologie protestante de Bruxelles;
- c. l'aumônerie militaire;
- d. l'aumônerie des établissements pénitentiaires.

Tous ces délégués doivent être membres de l'Église Protestante Unie de Belgique. (A.S.2011)

Art. 26 Compétence et organisation de l'assemblée synodale

- 26.1 Les compétences de l'assemblée synodale sont définies dans la Constitution. Des dispositions spécifiques s'y ajoutent.
- 26.2 L'assemblée synodale se scinde en deux assemblées synodales communautaires pour examiner les matières qui sont gérées par les coordinations communautaires. Le mandat de ces coordinations communautaires est précisé aux articles 26.10/6 B1 de la Discipline.
- 26.3 : néant
- 26.4 : néant

du rayonnement de l'Église. Les décisions ont un caractère contraignant, les recommandations ont un caractère d'orientation.

26.5 Elle détermine la politique financière de l'Église Protestante Unie de Belgique et en fixe le budget. Elle accepte les comptes et donne décharge au conseil synodal et au trésorier.

26.6 Elle nomme le conseil synodal et examine sa gestion.

26.7 Elle élit les membres de son bureau, ses aumôniers, les membres de la commission de consultation, les scrutateurs et les interprètes.

26.5 : néant

26.6 Élections des représentants des districts au conseil synodal

26.6/1 Les déclarations de candidature pour les postes vacants seront clôturées 15 jours ouvrables avant l'assemblée synodale. Si dans le délai fixé on n'a introduit aucune candidature, le conseil synodal pourra proposer des candidats pour les postes vacants. Il le fera en accord avec les conseils de district qui n'ont pas proposé des candidats.

(A.S.2003)

26.6/2 Lors de l'élection des représentants des districts au conseil synodal, il est aussi procédé à l'élection d'un suppléant pour chaque district.

26.7 Compétences du bureau, des aumôniers, de la commission de consultation, des scrutateurs, des interprètes.

26.7/1 Les membres du bureau de l'assemblée synodale sont élus pour deux ans lors de la session précédant leur entrée en fonction.

Si, au début de la session, le bureau n'est pas complet, des remplaçants sont élus sur le champ pour la durée de la session qui commence.

26.7/2 Les aumôniers de l'assemblée synodale sont élus pour deux ans lors de la session précédant leur entrée en fonction. Ils sont choisis parmi les pasteurs inscrits au rôle pastoral de l'Église Protestante Unie de Belgique.

26.7/3 Les membres de la commission de consultation, les scrutateurs et les interprètes sont élus sur-le-champ pour la durée de la session qui commence.

Le groupe de travail C&D délègue en tant que conseiller auprès de la commission de consultation un de ses membres. (AS 2016)

26.7/4 Le modérateur assure la présidence de toutes les séances de l'assemblée synodale. Il peut se faire assister dans cette fonction par les vice-modérateurs qui disposent, dans ce cas, des mêmes prérogatives.

26.7/5 Les secrétaires établissent, conjointement, les procès-verbaux des séances de l'assemblée synodale. Ils en assurent la rédaction finale selon leur régime

<p>26.8 Elle crée ses commissions, fixe leurs responsabilités et délibère sur leur rapport écrit.</p> <p>26.9 Elle organise les différents ministères spécialisés, propres à l'Église Protestante Unie de Belgique. (*)</p> <p>26.10 Elle élit les coordinateurs. (*)</p> <p>26.11 Elle crée et modifie les districts.</p> <p>26.12 Elle est seule habilitée à fixer la Constitution et la Discipline et à y apporter des modifications. (cf. Art. 41 pour les modalités)</p> <p>(*) AS 2003</p>	<p>linguistique respectif.</p> <p>26.7/6 Les aumôniers sont responsables de l'accompagnement spirituel de la session. En particulier, ils assurent le service d'ouverture et la prière de clôture de la session, ainsi qu'une prière au début, au milieu et à la fin de chaque journée synodale.</p> <p>26.7/7 Les interprètes assurent la traduction des délibérations durant toute la session synodale.</p> <p>26.7/8 Les scrutateurs sont au moins deux pour compter les votes à main levée. En cas de vote secret, leur nombre peut être augmenté.</p> <p>26.7/9 La commission de consultation est chargée de présenter, le cas échéant, un avis sur une question à l'ordre du jour, qui n'est pas confiée à une commission spécifique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle nomme son président et son rapporteur. - Elle consulte qui elle juge bon. - Elle prépare le message de l'assemblée synodale aux églises locales. Le travail de cette commission se déroule sans que les séances de l'assemblée synodale soient interrompues. <p>Art 26.08 - NÉANT</p> <p>Art 26.09 - NÉANT</p> <p>Art.26.10 Les coordinations Afin d'aider l'Église à accomplir sa vocation et en vue de stimuler la vie des églises locales, l'assemblée synodale met en place :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) quatre coordinations nationales b) deux coordinations communautaires <p>26.10/1 Les 4 coordinations nationales sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coordination "Ministères" • Coordination "Réflexion et Dialogue" • Coordination "Église et Monde" • Coordination "Administration et Finances" <p>26.10/2 La direction et la gestion de chaque coordination nationale sont sous la</p>
--	---

responsabilité collégiale de deux coordinateurs (l'un néerlandophone et l'autre francophone). Les coordinateurs sont élus par l'assemblée synodale. Les dispositions pour les déclarations de candidature pour les postes vacants, prévues par l'art. 26 sont d'application ici également. Des coordinateurs il est attendu qu'ils soient bilingues passifs. Les coordinateurs ne peuvent pas être membres du conseil synodal ni présidents de district. Ils se réunissent au moins une fois par an avec le conseil synodal. Ils sont invités au synode. (A.S. 2003)

26.10/3 Pour mettre en œuvre les objectifs qui leur sont impartis, les coordinateurs veillent au bon fonctionnement des commissions instituées par l'assemblée synodale et créent des groupes de travail et des groupes d'étude.

Commissions à nommer :

- pour les matières qui sont indispensables pour la vie et le fonctionnement de l'Église Protestante Unie de Belgique.

Les membres des commissions sont présentés par les coordinateurs concernés et élus par l'assemblée synodale.

Groupes de travail à nommer :

- pour les matières qui administrativement sont de la compétence d'une commission du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (CACPE),
- pour les groupes qui, de par leur statut d'asbl, exigent une collaboration stable,
- pour les groupes mixtes inter ecclésiastiques, dont les membres respectifs sont nommés pour une durée déterminée,
- pour l'exécution de missions de durée illimitée.

Les membres des groupes de travail sont proposés par les coordinateurs concernés et nommés par le conseil synodal.

Groupes d'étude à créer

- pour d'autres matières, selon les nécessités du moment et pour une durée déterminée, par la coordination concernée.

Les membres des groupes d'étude sont choisis par les coordinateurs en fonction de leurs compétences.

Les coordinateurs gèrent une liste de personnes (une liste par coordination) susceptibles de participer à une commission, groupe de travail ou groupe d'étude. Ces listes seront établies en collaboration avec les districts. En proposant des candidatures, les coordinateurs feront attention à respecter les diversités dans l'Église, mais aussi un équilibre entre hommes/femmes, catégories d'âge, laïcs/pasteurs.

Les coordinateurs définiront, le cas échéant, le rôle des membres d'un groupe de travail ou d'étude (modérateur, rapporteur, ...).

Les coordinateurs rédigent un rapport tous les deux ans pour l'assemblée synodale. Ils travaillent en étroite collaboration avec le conseil synodal.

(AS.2003)

26.10/4 Les commissions et les groupes de travail et groupes d'étude ont pour mission principale d'assurer le fonctionnement, tant interne qu'externe, de l'EPUB et de stimuler et d'animer la vie des Églises locales.

Les mandats des commissions sont précisés dans des instructions particulières reprises dans la rubrique *Modèles, formulaires et documents*. L'organisation et les instructions des groupes de travail sont repris dans un règlement d'ordre intérieur qui est aussi repris dans la rubrique *Modèles, formulaires et documents*.

26.10/5 En cas de problèmes majeurs ou de litiges, les coordinateurs peuvent, en concertation avec le conseil synodal, défaire un groupe de travail, démettre un membre de ses fonctions ou ajouter de nouveaux membres.

En cas de non-fonctionnement d'une coordination ou en cas de départ d'un coordinateur, le conseil synodal pourra remplacer ces coordinateurs par d'autres personnes qui achèveront le mandat jusqu'à la prochaine assemblée synodale. (AS 2003)

26.10/6 A Mandats des coordinations

26.10/6 A.1 Coordination "Ministères"

La coordination "Ministères" a pour mandat:

- a) de conduire toute réflexion et toute étude relative aux ministères;
- b) d'organiser et d'évaluer les propositions selon les règles énoncées en Discipline Art. 4.5 ;
- c) d'assurer le fonctionnement de la commission des ministères qui présentera au conseil synodal un avis motivé à propos de tout candidat qui sollicite son agrégation au corps pastoral selon les règles énoncées en Discipline Art.4.5;
- d) d'organiser le recyclage des pasteurs selon le règlement des recyclages repris dans la rubrique *Modèles, formulaires et documents*;
- e) d'assurer les contacts avec la Faculté Universitaire de Théologie Protestante, notamment au niveau des structures, pour la formation de pasteurs, ainsi que pour des initiatives visant au rayonnement de la Faculté;
- f) d'organiser l'aumônerie à l'aéroport national;

- g) et, en tant que branche du Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique et sous sa responsabilité, les aumôneries :
- auprès des Forces Armées,
 - auprès des établissements pénitentiaires.

Organisation particulière :

Cette coordination comprend les commissions et groupes de travail suivants :

- a) Commissions : Commission des Ministères ;
- b) Groupes de travail : Aumônerie militaire
Aumônerie des établissements pénitentiaires
Assemblée Générale de la Faculté
Église et Faculté
Aumônerie aéroport

26.10/6 A.2 Coordination "Réflexion et dialogue"

La coordination "Réflexion et dialogues" a pour mandat

- a) d'animer la réflexion théologique, éthique et sociétale au sein de l'Église Protestante Unie de Belgique ;
- b) d'organiser le suivi des relations sur le plan œcuménique ;
- c) d'entretenir le dialogue avec d'autres pensées religieuses.

Organisation particulière:

Cette coordination comprend les groupes de travail suivants :

- a) Concertation des Églises Chrétiennes en Belgique ;
- b) Organe de consultation entre Chrétiens et Juifs en Belgique ;
- c) Relations avec l'Islam ;
- d) Église dans la Société.

26.10/6 A.3 Coordination "Église et Monde"

La coordination "Église et Monde" a pour mandat : (A.S.2012)

- a) de développer une vision actuelle concernant la mission, le diaconat mondial et la coopération au développement et de faire connaître et de promouvoir celle-ci tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Église Protestante Unie de Belgique;
- b) en collaboration avec le groupe de travail 'Église dans la Société' de conduire des études de l'éthique, de la politique, de paix et justice, des migrations, et des problèmes socio-économiques, dans les relations Nord/Sud dans le monde en se référant aux Écritures; de mener une conscientisation chez les membres de nos

- Églises de leur responsabilité dans ces domaines;
- c) en collaboration avec le groupe de travail 'Église dans la Société' de suivre la politique belge et internationale à l'égard des pays en voie de développement; de faire des propositions au conseil synodal afin de permettre à l'Église Protestante Unie de Belgique de prendre publiquement position dans ces domaines;
 - d) de soutenir le travail de l'Église Presbytérienne du Rwanda (EPR) et de poursuivre le partenariat existant entre nos deux Églises;
 - e) de soutenir le travail de l'Église Unifiante Réformée d'Afrique du Sud, ("Verenigende Gereformeerde Kerk in Suider-Afrika" (VGKSA)/ "Uniting Reformed Church in Southern Africa" (URCSA) et de persévérer dans le partenariat conclu entre nos deux Églises ;
 - f) d'entreprendre des échanges et une collaboration avec des Églises étrangères et avec des institutions ecclésiales à l'étranger, en particulier avec leur jeunesse, dans une perspective missionnaire, de diaconat mondial et de coopération au développement ;
 - g) de soutenir des activités ecclésiales, des projets de développement et des projets d'urgence dans les pays du Tiers-Monde ;
 - h) de canaliser et de transférer l'aide financière ou autre, dans le cadre des activités mentionnées ci-avant ;
 - i) de soumettre des propositions, d'informer, d'émettre des avis et d'organiser des activités de formation à différents niveaux de l'Église Protestante Unie de Belgique (assemblée synodale, conseil synodal, districts et Églises locales) ;
 - j) de veiller, en concertation avec le bureau central de l'Église Protestante Unie de Belgique ou son archiviste, à la gestion et à la conservation des archives de la Mission et des autres activités de la coordination.

Organisation particulière :

Cette coordination comprend la commission et les groupes de travail suivants :

- a) Commission : Église et Monde (coordination, politique générale et stratégie, relation avec l'Église presbytérienne au Rwanda)
- b) Groupes de travail :
 - Programmes missionnaires et diaconat mondial
 - Solidarité Protestante ;
 - Programme missionnaire des jeunes (CAP);
 - Fonds de soutien "J'aide un Enfant". (A.S. 2012)

26.10/6 A.4 Coordination "Administration et Finances"

La coordination "Administration et Finances" a pour mandat :

- a) de recevoir et, au besoin susciter, les candidatures pour les différents postes à pourvoir au conseil synodal, à l'assemblée synodale et dans les coordinations nationales, selon les règles prévues dans la Constitution et Discipline ;
- b) de traiter les propositions ou modifications de textes de la Constitution, Discipline, Modèles, formulaires et documents ;
- c) de tenir à jour la Constitution, Discipline et Modèles, formulaires et documents ;
- d) de fournir un avis concernant la Constitution & Discipline pour toute question qui le réclame ;
- e) d'organiser la gestion des archives en étroite concertation avec le conseil synodal ;
- f) d'élaborer, en concertation avec le conseil synodal, la politique financière de l'Église Protestante Unie de Belgique ;
- g) d'assister le trésorier dans sa gestion financière courante ;
- h) de faire procéder à la vérification comptable ;
- i) d'évaluer, coordonner et canaliser les demandes d'aides des églises locales ou œuvres socio-diaconales que la coordination a retenues.

Organisation particulière :

Cette coordination comprend les commissions et groupes de travail suivants :

a) Commissions Vérification

Conseil de discipline

b) Groupes de travail Projets

Finances

Constitution, Discipline et Modèles, formulaires et documents

Archives

Les coordinateurs travaillent en collaboration avec l'asbl "L'Aide Fraternelle aux Églises" (AFE).

26.10/6 B.1 Coordinations communautaires

L'assemblée synodale met en place une coordination communautaire néerlandophone et une coordination communautaire francophone.

La direction et la gestion des coordinations communautaires incombent, selon leur rôle linguistique, aux représentants des conseils de district qui agissent en tant que coordinateurs communautaires.

À défaut, les vice-présidents agiront en tant que facilitateurs. Les vice-présidents sont aussi responsables du rapport à l'assemblée synodale.

- a) Les coordinateurs communautaires créent des groupes de travail et d'étude pour mettre en œuvre les objectifs qui leur sont impartis. Les coordinateurs gèrent une liste de personnes susceptibles de participer à un groupe de travail ou d'étude ; les

personnes sont inscrites sur les listes par les assemblées de district.

- b) Les coordinateurs choisiront les membres des groupes de travail ou d'étude en fonction de leurs compétences et en faisant attention à respecter la diversité présente dans l'Église, mais aussi un équilibre entre hommes/femmes, catégories d'âge, laïcs/pasteurs, ...
- c) Les coordinateurs définiront, le cas échéant, le rôle des membres d'un groupe de travail ou d'étude (modérateur, rapporteur, ...).
Les coordinateurs rédigent un rapport, tous les deux ans, pour leur assemblée synodale communautaire.

26.10/6 B.2 Groupes de travail et d'étude communautaires

Les groupes de travail et d'étude communautaires ont comme mission première de stimuler et d'animer la vie de l'Église Protestante Unie de Belgique et particulièrement la vie des Églises locales de leur communauté linguistique.

26.10/6 B.3 En cas de litige

En cas de problèmes majeurs ou de litiges, les coordinateurs peuvent, en concertation avec les présidents des districts, selon leur communauté linguistique, défaire un groupe de travail, démettre un membre de ses fonctions ou ajouter de nouveaux membres.

En cas de non-fonctionnement d'une coordination ou en cas de départ d'un coordinateur, les conseils des districts agissant collégalement pourront remplacer ces coordinateurs par d'autres personnes qui achèveront le mandat jusqu'à la prochaine assemblée synodale communautaire.

26.10/6 B.4 Compétences

Aux coordinations communautaires sont confiées les matières ayant trait

- à la liturgie,
- à la catéchèse des enfants et des adolescents,
- aux activités de jeunesse,
- à la formation permanente des adultes
- au diaconat local et régional,
- à l'évangélisation locale et régionale et
- aux médias.

Art. 27 Convocation et fonctionnement de l'Assemblée Synodale

27.1 Convocation des sessions ordinaires, extraordinaires et ajournées

27.1/1 L'assemblée synodale est convoquée par son bureau au moins une fois par an en session ordinaire.

27.1/2 Une session extraordinaire de l'assemblée synodale est convoquée par son bureau à la requête

- soit de l'assemblée synodale elle-même ;
- soit du conseil synodal ;
- soit d'au moins deux districts.

27.1/3 S'il s'avère impossible d'épuiser l'ordre du jour dans le temps prévu pour une session ordinaire ou extraordinaire, le modérateur propose à l'assemblée le choix entre une prolongation ou un ajournement de la session.

27.2 Ordre du jour de l'assemblée synodale

L'ordre du jour de l'assemblée synodale est proposé par le bureau du synode et adopté par l'assemblée. L'assemblée synodale délibère sur les rapports et propositions qui lui sont soumis par le conseil synodal, les districts et les commissions ou les coordinateurs, ainsi que sur des motions introduites par ses membres. (*)

Organisation particulière

Les coordinations travaillent en collaboration avec les ASBL et autres services créés à cet effet.

Art. 27 Convocation et fonctionnement de l'assemblée synodale

27.1 Convocation des sessions ordinaires, extraordinaires et ajournées

27.1/1 L'assemblée synodale, régulièrement convoquée, exerce tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés par l'art. 26 de la Constitution.

27.1/2 Une session extraordinaire de l'assemblée synodale, doit être convoquée dans les trois mois de la demande.

27.1/3 Si l'assemblée synodale décide l'ajournement d'une session, elle en détermine aussi le délai de convocation. L'ordre du jour de la session ajournée se limite aux seuls points restés en suspens lors de l'ajournement. Il ne peut y avoir qu'une seule session ajournée avant la prochaine session ordinaire.

27.2 Les rapports, les motions

27.2/1 Les rapports et/ou propositions des assemblées de districts et des commissions doivent parvenir au conseil synodal trois mois avant la date de la session.

Au plus tard deux mois avant la session, le conseil synodal envoie aux communautés locales et aux délégués à l'assemblée synodale un projet d'ordre du jour et les documents précités et le rapport de la commission d'examen.

27.2/2 Les rapports soumis à l'avis de l'assemblée synodale, se terminent si possible par un ou plusieurs projets de décision ou de recommandation.

Tout projet de décision comportant une implication financière doit être préalablement accompagné d'une évaluation chiffrée faite par le groupe de travail Finances. (A.S. 1987/2003)

27.2/3 Pour être mise en délibération une motion doit être :

- relative à un point de l'ordre du jour ;

27.3 Validité des délibérations et des votes

Les règles de validité des délibérations et les modalités de vote sont précisées dans la Discipline.

27.4 Fonctionnement des sessions

27.4/1 Chaque session est présidée par un modérateur bilingue (français/néerlandais) assisté, dans chacune de ces deux langues, par un vice-modérateur et deux secrétaires.

27.4/2 Ces membres forment le bureau. Ils disposent chacun d'une voix consultative. Ils

- écrite en français et en néerlandais ;
- signée par son auteur et deux autres délégués.

27.2/4 Les motions sont mises aux voix selon l'ordre chronologique de leur présentation. L'amendement passe avant la proposition et le second amendement avant le premier, dans les autres cas, le modérateur décide.

27.2/5 Tout délégué peut demander la parole par motion d'ordre. Celle-ci donne lieu à un vote sans discussion et en priorité sur toute autre intervention ou vote. Les motions d'ordre sont adoptées à la majorité simple.

27.3 Validité des délibérations et des votes

27.3/1 L'assemblée synodale, régulièrement convoquée, délibère valablement lorsque la majorité, fixée par l'art. 9.1/2 de la Discipline, est présente.

27.3/2 Si, à la suite de l'appel nominal, le quorum n'est pas atteint, le modérateur peut décider d'un nouvel appel nominal en cas d'arrivée tardive de membres. Si le quorum n'est pas atteint, le modérateur dissout la session et fait établir par les secrétaires un procès-verbal de carence.

27.3/3 L'art. 9.2/2 détermine à quelle majorité l'assemblée synodale prend les décisions ou fait les recommandations.

27.3/4 Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande d'un délégué, un scrutin secret peut être décidé, et ce à la majorité absolue.

27.3/5 Tout délégué qui a exprimé son abstention lors d'un vote a le droit de justifier celle-ci dans une intervention dont la durée est fixée par le modérateur.

27.3/6 Les élections se font selon les dispositions de l'art. 9.2/2.e de la Discipline.

27.4 *Fonctionnement des sessions*

27.4/1 Le modérateur ouvre la session par la lecture de la Déclaration de Foi de l'Église Protestante Unie de Belgique.

27.4/2 Le modérateur présente à l'assemblée les membres du bureau. Ensuite il donne la

ne peuvent pas être membres du conseil synodal. Ils sont élus pour deux ans, à la fin de la session précédente. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles dans la même fonction.

parole à l'aumônier de la session synodale, chargé de conduire le bref culte d'ouverture.

27.4/3 Le modérateur procède à l'appel nominal des délégués de l'assemblée, suivant la liste officielle établie par le président du conseil synodal. L'appel est renouvelé au début de chaque journée synodale

Chaque délégué dispose d'une voix.

Sont délégués avec voix consultatives :

- a) les présidents de district quand ils ne sont pas délégués,
- b) un représentant des Églises affiliées désigné par chaque district concerné,
- c) les invités des Églises et des sociétés amies.

27.4/4 Les séances sont publiques, sauf décision contraire de l'assemblée qui peut, sur une motion d'ordre, décider le huis clos. Dans ce dernier cas, ne restent en séances que les délégués, le bureau de l'assemblée synodale et les présidents des districts.

27.4/5 Le modérateur peut suspendre la séance pour 20 minutes au plus, en cas de nécessité.

Le modérateur vérifie le pouvoir des délégués.

Toute réclamation, à laquelle donnerait lieu la composition de l'assemblée synodale et qui serait de nature à provoquer une discussion, est renvoyée par le modérateur à la commission de consultation.

Les travaux de l'assemblée ne sont pas nécessairement interrompus.

27.4/6 Le modérateur propose à l'assemblée le projet d'ordre du jour établi par le conseil synodal. Après discussion de ce projet, l'assemblée fixe définitivement l'ordre du jour. Dès lors, il ne peut plus rien y être ajouté ni retranché sans le consentement de l'assemblée.

27.4/7 Le modérateur conduit les débats de telle façon que ressortent clairement d'une part la question de fond d'un rapport, et d'autre part les propositions de décisions et de recommandations présentées dans ce rapport.

Pour ce faire :

a) il donne d'abord la parole au rapporteur qui présente le sujet ;

b) il ouvre le débat général ;

c) il ramène à la question quiconque s'en éloigne; il rappelle à l'ordre tout membre dont le langage cesse d'être fraternel ; si besoin est, il lui retire la parole. Si deux membres de l'assemblée pensent que le modérateur se trompe et s'il persiste dans

27.5 Procès-verbal

Après chaque session, un procès-verbal est établi et envoyé aux délégués et aux consistoires endéans un délai de 90 jours calendrier après la clôture de l'assemblée synodale. Les décisions sont envoyées dans les 30 jours.

(*) AS 2003

Art. 28 Composition du Conseil Synodal

28.1 Le conseil synodal est composé :

- a) du président, qui a une connaissance active de la langue française et de la langue néerlandaise,
- b) d'un vice-président francophone et d'un vice-président néerlandophone,
- c) d'un trésorier non-rémunéré,

son opinion, l'assemblée est consultée.

- d) lorsque l'assemblée synodale est suffisamment éclairée, il clôt le débat et décide de passer au vote sur les décisions et recommandations, amendées ou non.
- e) une fois le vote acquis, les textes votés sont rassemblés pour être archivés.

27.4/8 Un délégué ne peut prendre plus de deux fois la parole sur une même question de délibération. Cependant, si personne ne s'oppose, le modérateur peut lui accorder une troisième fois la parole. Cette restriction ne concerne ni les rapporteurs ni le président du conseil synodal.

27.4/9 Lorsque l'ordre du jour a été épuisé, le modérateur déclare la session close. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé et que l'assemblée a décidé un ajournement, il déclare la session ajournée.

27.4/10 La session se termine par la prière. Le conseil synodal sera installé dans sa fonction lors du culte qui clôture l'assemblée synodale au cours de laquelle de nouveaux membres ont été élus. (A.S. 1996)

27.5 Procès-verbal

27.5/1 Dans la semaine qui suit la clôture de la session synodale, le bureau se réunit pour mettre au point le procès-verbal de la session synodale. Ce procès-verbal est adopté et signé par le bureau.

27.5/2 Les membres de l'assemblée synodale peuvent introduire auprès du modérateur leurs remarques au sujet du procès-verbal de la session à laquelle ils ont participé, et ce dans un délai de six semaines à dater de l'expédition du procès-verbal. Les remarques parvenues à temps, sont communiquées aux membres de l'assemblée synodale. Seules ces remarques seront prises en considération en vue de l'adoption définitive du procès-verbal lors de la prochaine session synodale.
(AS 1994)

Art. 28 Composition du Conseil Synodal

28.1 Le conseil synodal est composé selon les modalités de la Constitution.

Le bureau du conseil synodal est composé du président, des vice-présidents et du trésorier comme membre adjoint permanent et éventuellement d'un membre désigné par le conseil synodal.

d) d'un représentant de chaque district.

28.2 Le nombre des pasteurs ne peut dépasser celui des laïcs.

28.3 Le mode d'élection des membres et la durée de leur mandat sont fixés par l'article 9 de la Discipline.

Art. 29 De la compétence du Conseil Synodal

29.1 Entre deux sessions de l'assemblée synodale, le conseil synodal est chargé de l'exécution des décisions de cette assemblée et du traitement de ses recommandations. Il tient compte des conclusions et des recommandations du Rassemblement National de l'Église.

29.2 Il propose à l'assemblée synodale la politique financière de l'Église Protestante Unie de Belgique par la présentation d'un projet de budget annuel.

29.3 Il prend toute initiative en vue de l'édification et du rayonnement de l'Église.

29.4 Il est chargé de l'administration générale de l'Église et de la conservation des archives.

29.5 En cas de situations conflictuelles le conseil synodal, en concertation avec les districts concernés, veille à ce que la procédure concernant le "Traitement des litiges au sein de l'EPUB" soit appliquée. (*)

29.6 Il est responsable du bon fonctionnement des coordinations. Pour l'exécution de certaines missions, il peut avoir recours à des groupes de travail ad hoc. (**)

29.7 Il désigne les représentants de l'Église Protestante Unie de Belgique auprès des

Art.29 De la compétence du Conseil Synodal

29.1 Le conseil synodal veille à ce que les décisions votées concernant les articles de la Constitution et Discipline soient publiées, après consultation du groupe de travail Constitution et Discipline et ceci dans un délai de six mois.

(AS 1999)

29.2 Le trésorier de l'Église Protestante Unie de Belgique mettra un exemplaire du bilan à disposition des conseils de district, qui s'en serviront avec la discrétion qui s'impose.

(AS 1999)

29.3

a) Toute décision du conseil synodal qui concerne la vie d'une Église locale ou d'un district doit être prise en concertation avec la direction du district concerné.

b) Pour être pris en considération par le conseil synodal, les questions ou problèmes touchant la vie d'une communauté locale devront lui être soumis en concertation avec la direction du district concerné.

c) Pour assurer une meilleure coordination entre le conseil synodal et les districts, le conseil synodal veillera à être représenté, au moins une fois l'an, à une assemblée dans chacun des six districts de l'Église Protestante Unie de Belgique, soit par son président, soit par le vice-président du régime linguistique concerné, soit par le trésorier central. (A.S.1980)

29.4 Le conseil synodal sera chargé de la responsabilité des archives.

29.5 Le conseil synodal peut avoir recours à des groupes de travail ad hoc sous les conditions suivantes :

- lorsque les questions soulevées ne relèvent pas du mandat des coordinations, commissions ou groupes de travail, ou dépassent leurs possibilités ;
- ces groupes de travail reçoivent un mandat bien défini. (A.S. 1999/2003)

organisations nationales, internationales et inter-ecclésiastiques.

29.8 Il rend compte annuellement de son mandat devant l'assemblée synodale dans un rapport écrit.

(*) A.S. 2005

(**) A.S. 2003

Art. 30 - Du Président du Conseil Synodal

30.1 Le président du conseil synodal de l'Église Protestante Unie de Belgique préside les séances de ce conseil; il en est l'agent exécutif.

30.2 Il exerce les fonctions de représentation qui lui sont dévolues.

30.3 Il est d'office membre du Conseil Central du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (CACPE). (*)

30.4 Conjointement avec le président du Synode Fédéral des Églises Protestantes et Evangéliques en Belgique (SF), il assure la co-présidence du conseil central du CACPE. (*)

30.5 Il représente en qualité de co-président du CACPE l'Église Protestante Unie de Belgique ainsi que les églises partenaires de l'EPUB auprès des Pouvoirs publics. Il peut, le cas échéant, être remplacé par un membre du conseil synodal dûment mandaté par celui-ci. (*)

30.6 Il porte le titre de co-président du CACPE dans ses relations avec les Pouvoirs

Art. 30 Du Président du Conseil Synodal

30.1 Le président du conseil synodal préside les séances du conseil synodal et de son bureau. Il est également président du conseil d'administration des asbl de l'Église Protestante Unie de Belgique qui tombent sous la compétence du conseil synodal.

30.2 En raison de l'importance de son mandat, il n'assume aucune autre fonction sans l'accord préalable du conseil synodal.

30.3 Il doit être pasteur, licencié ou titulaire d'un master en théologie protestante et avoir exercé un ministère actif pendant dix ans, dont au moins la moitié comme pasteur d'une Église locale dans l'Église Protestante Unie de Belgique.

30.4 Les règles générales concernant la limite d'âge s'appliquent au président du conseil synodal. Elles priment sur la durée du mandat.

Le président peut à sa demande être déchargé de son mandat avant terme. Décharge est également possible après décision de l'assemblée synodale à la majorité des 3/4 des voix.

L'élection du président a lieu suivant les dispositions de l'art. 9.5 de la Discipline, sauf en cas de démission ou d'interruption anticipée du mandat. Dans ces cas, la procédure est entamée immédiatement, étant bien entendu que les points 1, 2 et 11 de l'article 9.5 de la procédure tombent et que les délais sont raccourcis autant que possible. Si on ne peut pas organiser l'élection pour l'assemblée synodale prochaine, une session extraordinaire sera convoquée.

30.5 Le président du conseil synodal a, si possible, au moins une connaissance passive des langues allemande et anglaise. Au cas où le président n'aurait aucune connaissance de l'allemand ni de l'anglais, l'un des deux vice-présidents devrait en avoir au moins une connaissance passive.

publics. Dans le conseil central du CACPE, il agit, en tant que représentant de la
branche de l'EPUB, en qualité de président du synode de l'EPUB. (*)

(*) AS 2003

Constitution

5^{ème} division - Du Rassemblement National Article 31

Art. 31 Le Rassemblement National

31.1 Mission du Rassemblement National

Le Rassemblement National est une rencontre fraternelle de l'Église Protestante Unie de Belgique.

31.2 Composition du Rassemblement National

Le Rassemblement National se compose :

- a) des organisateurs et des personnes invitées en fonction de l'ordre du jour ;
- b) des membres du conseil synodal ;
- c) de tous les pasteurs ;
- d) des membres des Églises locales.

31.3 Fonctionnement du Rassemblement National

Le Rassemblement National se réunit au moins tous les trois ans autour d'un thème choisi à l'avance par l'assemblée synodale. (*)

(*) A.S. 1994

**Les articles 32 et 33 de la Constitution sont supprimés.
La numérotation reprend donc à partir de l'article 34.**

Discipline

5^{ème} division - Du Rassemblement National Article 31

Art. 31 Le Rassemblement National

31.1 Mission du Rassemblement National

Le Rassemblement National aborde des questions particulières relatives à l'édification et au rayonnement de l'Église, à titre indicatif : la spiritualité, la théologie, la formation permanente, l'éthique, l'évangélisation, la diaconie, la société, la jeunesse, etc.

31.2 Composition du Rassemblement National

Le Rassemblement National est également ouvert à tous les sympathisants qui souhaitent y participer.

31.3 Fonctionnement du Rassemblement National

- a) Le Rassemblement National se réunit chaque fois dans un district différent suivant un rôle établi par le conseil synodal en concertation avec les conseils de district.
- b) Dès que le thème est choisi, le district concerné propose au conseil synodal un comité formé de 7 membres minimum, chargé de l'organisation. Celui-ci peut s'adjoindre tous collaborateurs requis pour le thème décidé par l'assemblée synodale.
- c) Les sessions du Rassemblement National ne peuvent pas être présidées par le modérateur de l'assemblée synodale.
- d) Le comité du Rassemblement National fait
 - un rapport détaillé au conseil synodal,
 - communique ses conclusions et recommandations aux assemblées de district et aux consistoires.

Les assemblées de district peuvent s'en inspirer pour proposer des décisions ou recommandations à l'assemblée synodale. (AS 1994)

Constitution

6^{ème} division - Des relations de l'Église Protestante Unie de Belgique avec les Pouvoirs publics Articles 34 à 36

Art. 34 De l'approbation royale et de la dénomination de l'Église

- 34.1 Par l'approbation royale de l'Union des Églises Protestantes Evangéliques du Royaume de la Belgique, en date du 18 mai 1839, le synode de ladite Union a été reconnu comme seule autorité ecclésiastique des Églises protestantes de Belgique et ses décisions ont été considérées comme l'expression de la volonté de ces Églises.
- 34.2 En date du 19 juin 1957, le Synode de l'Union des Églises Protestantes Evangéliques du Royaume de la Belgique a décidé que cette Union prendrait désormais le nom de "ÉGLISE EVANGÉLIQUE PROTESTANTE DE BELGIQUE".
- 34.3 En date du 22 juin 1969, le Synode de l'Église Evangélique Protestante de Belgique a adopté comme nouvelle dénomination :
- ÉGLISE PROTESTANTE DE BELGIQUE
 - PROTESTANTSE KERK VAN BELGIE
 - PROTESTANTISCHE KIRCHE IN BELGIEN.
- 34.4 En date du 30 septembre 1978, le Synode de l'Église Protestante de Belgique, en pleine communion avec le Synode de l'Église Réformée de Belgique et la "Classis België van de Gereformeerde Kerken in Nederland" a adopté la nouvelle dénomination suivante :
- ÉGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE
 - VERENIGDE PROTESTANTSE KERK IN BELGIE
 - VEREINIGTE PROTESTANTISCHE KIRCHE IN BELGIEN.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 1979. Par conséquent, l'Église Protestante Unie de Belgique est de droit la continuation de l'Union des Églises Protestantes Evangéliques du Royaume de la Belgique, reconnue le 18 mai 1839.

Discipline

6^{ème} division - Des relations de l'Église Protestante Unie de Belgique avec les Pouvoirs publics Articles 34 à 36

Art. 34 De l'approbation royale et de la dénomination de l'Église

NÉANT

Depuis le 26 mai 2003, le Conseil Administratif du Culte Protestant-Evangélique (CACPE) intervient auprès de l'autorité civile en tant que représentant du culte protestant-évangélique au nom de l'Église Protestante Unie de Belgique et du Synode Fédéral. (*)

Les deux branches siègent sur pied d'égalité dans toutes les composantes de la structure du CACPE et organisent conjointement toutes les matières confiées par l'autorité civile au culte protestant.

(*) AS 2003

Art. 35 Des engagements de l'Église

Tout acte qui engage l'Église Protestante Unie de Belgique et n'a pas trait à sa gestion journalière ni à la responsabilité du CACPE, doit être signé par le président du conseil synodal ou son remplaçant, et contresigné par au moins un autre membre du conseil synodal ; des engagements ne peuvent être pris qu'avec l'accord préalable du conseil synodal. (*)

(*) AS 2003

Art. 36 - De la relation des responsables des ministères spécialisés avec les Pouvoirs publics

Dans l'exercice de leur fonction, les responsables des ministères spécialisés, qui ne tombent pas sous la responsabilité du CACPE, sont mandatés par le conseil synodal de l'Église Protestante Unie de Belgique pour traiter avec les Pouvoirs publics. (*)

(*) AS 2003

Art. 35 Des engagements de l'Église

NÉANT

Art. 36 De la relation des responsables des ministères spécialisés avec les Pouvoirs publics

Les ministères spécialisés relevant de l'EPUB sont repris à l'art. 25.

Constitution

7^{ème} division - Dispositions particulières Articles 37 à 41

Art. 37 Des modifications au statut d'une Église locale

Tout changement dans le statut d'une Église locale n'est possible qu'avec l'accord de cette dernière.

Art. 38 De la retraite

38.1 Toute personne qui exerce un ministère rémunéré, à quelque titre que ce soit, au sein de l'Église Protestante Unie de Belgique, prend sa retraite à l'âge prévu par la loi. (*)

38.2 Si les dispositions ecclésiastiques et légales le permettent, l'instance qui a procédé à sa nomination peut lui permettre de poursuivre son ministère ; toutefois sa mise à la retraite est définitive dès le premier du mois qui suit le 70^{ème} anniversaire.

(*) AS 2014

Art. 39 Des droits de recours

39.1 Pour garantir les droits de recours des corps responsables et des membres de l'Église Protestante Unie de Belgique, il est institué :

- des procédures de médiation et de conciliation ;
- un conseil de discipline ;
- un conseil de discipline d'appel. (*)

39.2 Les membres du conseil de discipline seront élus par l'assemblée synodale.

39.3 Le conseil de discipline

39.3/1 Le conseil de discipline est habilité à traiter les plaintes déposées par un corps responsable ou par un membre ou par une asbl au sujet d'une décision ou d'un acte de l'Église, estimé en contradiction avec les dispositions de la Constitution ou

Discipline

7^{ème} division - Dispositions particulières Articles 37 à 41

Art. 37 Des modifications au statut d'une église locale

NÉANT

Art. 38 De la retraite

38.1 La retraite s'effectue selon les dispositions légales. Une prolongation du ministère jusqu'à 70 ans n'est possible qu'après l'accord préalable comme stipulé ci-dessous. (A.S.2014)

38.2 S'il s'agit d'un pasteur d'une Église locale, le consistoire en informera préalablement le conseil de district, lequel consultera l'assemblée de district concernée. Ce n'est qu'après l'accord du district que le ministère pourra être poursuivi pour une durée à convenir.

Art. 39 Des droits de recours

39.1 Préliminaires

Lorsqu'un litige surgit au sein de l'EPUB, les parties concernées sont invitées à inscrire ce litige dans le cadre « *Modèles, formulaires et documents* », qui définit des procédures facultatives de médiation et de conciliation.

En cas d'échec ou de refus de ces procédures, la (ou les) partie(s) concernée(s) peu(ven)t déposer une plainte ; celle-ci ouvre la procédure contentieuse.

39.2 Procédure contentieuse (AS 2013)

(1) Mandat

Un Conseil de discipline est constitué pour statuer en dernier ressort en toutes matières administratives, conflictuelles et disciplinaires.

Les matières administratives concernent des décisions prises par des corps constitués de l'EPUB qui selon le/la plaignant(e) ne sont pas conformes à la Constitution et Discipline. Les matières disciplinaires concernent des situations où le

de la Discipline, ou préjudiciable à la bonne marche de l'Église ou à lui-même.

39.3/2 Le conseil de discipline est habilité à traiter les litiges ou situations conflictuelles au sein de l'Église, après l'échec ou le refus des procédures facultatives de médiation et/ou conciliation.

39.3/3 Le conseil de discipline siègera comme instance d'appel lors d'un recours introduit par un membre de l'Église à l'encontre d'une mesure disciplinaire prise par un corps responsable.

39.3/4 Le conseil de discipline a la compétence de traiter les plaintes concernant l'abus sexuel. Il sera assisté par un groupe de travail 'Abus sexuel'.

39.4 Le Conseil de discipline d'appel.

Un conseil de discipline d'appel, composé des membres n'ayant pas siégés en première instance, est habilité à traiter les procédures d'appel introduit par une ou les parties contre la décision du conseil de discipline ayant instruit en première instance. (A.S.2013)

39.5 Les personnes engagées dans un secteur passé sous la responsabilité du CACPE relèvent des statuts du CACPE, art. 29.
(Pour mémoire : Art. 29.3 : En cas de manquement persistant, de fautes graves ou de fin de mission, la commission responsable de la personne ou, selon les cas, le conseil central peut prendre la décision de démettre quelqu'un de son poste par un vote acquis aux $\frac{3}{4}$ des voix.)
Ils bénéficient toutefois également de la protection accordée par l'art.39 de la Constitution et Discipline. À cette fin, avant de prendre une décision disciplinaire au sein du CACPE, les représentants de l'EPUB au conseil central du CACPE se soumettront préalablement à la décision du conseil de discipline de l'EPUB et en répercuteront la décision dans leur vote. (A.S.2013)

(*) AS 2013

Code de déontologie ou des règles de comportement inscrites dans la Constitution et Discipline n'ont pas été respectés par ceux ou celles qui exercent un ministère ou une fonction de responsabilité dans l'EPUB. Les plaintes d'abus sexuel seront également statuées par ce conseil.

(2) La procédure de conciliation.

Pour des situations conflictuelles impliquant des membres de l'EPUB une procédure de conciliation (*voir Modèles, formulaires, documents – Traitement des litiges au sein de l'EPUB*) s'impose obligatoirement avant de faire appel au Conseil de discipline.

La procédure de conciliation prend cours à l'initiative d'un Conseil de district ou à la réception par les coordinateurs Administration et Finances d'un écrit donnant ouverture à l'une des situations contentieuses. La procédure prend fin au plus tard après 40 jours calendrier, soit par une conciliation acceptée par écrite par les parties concernées, soit par une plainte formelle auprès du Conseil de discipline.

(3) Composition du Conseil.

(a) L'Assemblée synodale élit les candidats pour siéger dans le Conseil de discipline. Une liste de douze personnes est établie. Cette liste comprend quatre juristes, quatre pasteurs et quatre membres, tous membres de l'EPUB. Le mandat est de 4 ans renouvelable. L'équilibre linguistique sera respecté. Les candidats ne peuvent pas être membre d'autres corps constitués de l'EPUB au niveau national. (AS 2016)

(b) Le Conseil de discipline est composé, sur base de cette liste, par les coordinateurs Administration et Finances en prenant en considération les spécificités du contentieux.
Les coordinateurs constituent, au cas par cas, un Conseil de discipline composé de trois personnes comprenant un juriste, un pasteur et un membre d'Église.

A. Le Contentieux

(4) Le contentieux administratif

(a) Un organe ou un membre de l'Église peut s'opposer à une décision prise, ou à une règle introduite par un corps constitué s'il considère que cette décision ou cette règle n'est pas conforme à la Constitution et Discipline de l'EPUB.

(b) Une personne dans une fonction rémunérée sous la responsabilité d'un organe de l'EPUB et qui est le sujet d'une mesure administrative, peut introduire un recours motivé auprès du Conseil de discipline dans le délai de quinzaine.

(c) L'opposition à une règle en vigueur ou à une décision prise par un organe de l'EPUB au niveau supra-local, qui est à la base de tensions importantes, peut aussi faire l'objet d'une requête motivée introduite par au moins quinze membres d'Église auprès du Conseil de discipline.

(5) Les situations conflictuelles

Le cas de situation conflictuelle née et se développant dans une paroisse et constatée dans un procès-verbal par le conseil de district. En l'absence de conciliation comme prévue dans l'art. 39.2, le Conseil de district peut prendre les mesures qui s'imposent, faire appel au Conseil synodal pour un avis, ou saisir directement le Conseil de discipline par l'intermédiaire des coordinateurs Administration et Finances. Le Conseil de district établit un rapport détaillé pour le Conseil de discipline, avec copie au Conseil synodal.

(6) Autres situations conflictuelles.

D'autres situations conflictuelles impliquant des organes ou des corps constitués de l'EPUB seront portés à l'attention du Conseil synodal. Celui-ci établit un rapport reprenant toutes les données du conflit et saisit le Conseil de discipline.

Si la controverse ou la situation conflictuelle commande une solution urgente, le Conseil synodal, le cas échéant en étroite collaboration avec un Conseil de district, se saisit du dossier et prend d'office les mesures conservatoires opportunes.

Au cas où le Conseil synodal est partie dans un conflit avec un des corps constitués, le Conseil de discipline peut être saisi par le corps constitué plaignant ou par le Conseil synodal.

(7) La compétence disciplinaire.

Tous ceux, nommés ou élus, qui exercent un ministère ou une fonction à l'intérieur de l'EPUB, sont tenus de respecter le Code de déontologie. L'action disciplinaire peut s'exercer sur plainte ou dénonciation écrite signée, ou à l'initiative du Conseil synodal à la majorité de ses membres et après rédaction d'un procès-verbal. Le procès-verbal fera mention de qui émane la plainte à l'origine. Si la gravité de la situation la commande, le Conseil synodal peut prendre des mesures disciplinaires conservatoires. La date de la plainte écrite, ou la date du procès-verbal, fixe le début de l'instruction. Le Conseil synodal prépare le dossier circonstancié et le soumet au Conseil de discipline.

(8) Plaintes d'abus sexuel.

Des plaintes d'abus sexuel peuvent également entraîner une mesure disciplinaire. Le traitement d'une telle plainte est en premier ressort de la compétence du groupe de travail Abus sexuel. Une plainte peut être introduite auprès de la personne de confiance de ce groupe de travail. Le groupe de travail Abus sexuel siègera selon ses statuts, qui font partie des « *Modèles, formulaires et documents* » - Procédure pour le traitement d'une plainte en cas d'abus sexuel.

- (9) Mesures conservatoires.
Lorsqu'une mesure d'ordre est considérée en vertu de l'article 39.2 (6) Discipline, de même que lorsque, dans l'exercice de ses fonctions le Conseil synodal envisage une mesure disciplinaire provisoire selon l'article 39.2 (7) Discipline, les règles suivantes sont de stricte application :
- a) Audition de l'intéressé après convocation par lettre recommandée ; la convocation indique que l'intéressé peut être assisté par un conseiller.
 - b) Rédaction d'un procès-verbal d'audition relatant aussi les motifs qui mènent à la décision ;
 - c) Remise de copie de ce procès-verbal avec la décision le jour même ou envoi dans les 24 heures ;
 - d) Avertissement qu'un recours peut être introduit dans les 15 jours auprès du Conseil de discipline par l'intermédiaire d'un coordinateur Administration et Finances, mais que ce recours n'est pas suspensif.
- B. Mode de travail du Conseil de discipline.
- (10) Les préliminaires :
- (a) La procédure contentieuse est mise en route en signalant la nature de la plainte, du contentieux ou du dossier de recours auprès l'un des coordinateurs Administration et Finances. Un dossier peut être introduit par le/la plaignant(e), par le groupe de travail Abus sexuel, par le Conseil synodal ou par un Conseil de district. La procédure devant le Conseil de discipline se base sur un écrit signé (requête, plainte ou dénonciation) relatant les faits et circonstances de l'affaire.
 - (b) Le Conseil de discipline est ensuite constitué par les coordinateurs. Ils veillent à éviter les conflits d'intérêts et respectent l'aspect linguistique. Le Conseil est composé d'un juriste qui sera le président, un pasteur et un membre d'Église qui fonctionnent comme assesseurs. Un des coordinateurs Administration et Finances fera fonction de greffier. L'impartialité totale envers chacune des parties doit être assurée.
 - (c) Le rapport de synthèse, établi au nom du Conseil synodal, du Conseil de district ou du groupe de travail Abus sexuel, est envoyé au président du Conseil de discipline. Cet envoi entraîne la saisine de la juridiction.
 - (d) Le Conseil de discipline prend connaissance de la plainte, du contentieux ou du dossier de recours et se prononce sur la recevabilité de l'affaire.
 - (e) Les débats devant le Conseil de discipline se déroulent à huis clos, en respectant les règles de la contradiction. Au cours des débats la transparence est une obligation de rigueur. Les décisions concernant les personnes sont confidentielles et le secret s'attache aux actes de la fonction pastorale conformément à la loi et au Code de déontologie.

(11) La juridiction

- (a) En cas de recevabilité, la présidence du Conseil de discipline convoque les parties par envoi recommandé pour l'audience en laissant un délai d'un mois pour la préparation des débats. Le dossier, ainsi que le rapport de synthèse, seront soumis à l'examen des parties au siège du Conseil synodal ; des copies pourront être demandées, leur usage étant strictement limités aux besoins du débat contradictoire. Dans le mois courant des devoirs complémentaires pourront être proposés.
- (b) À l'audience d'introduction les pièces telles que présentées, ainsi que le rapport de synthèse, seront soumis à l'examen. Les parties impliquées peuvent être assistées par un conseiller juridique. Le délégué du Conseil synodal ou du Conseil de district concerné exposera le contenu du dossier pendant l'audience. Il exposera les tentatives de conciliation ou des mesures qui auront été prises et peut proposer des solutions.
À l'audience d'introduction tout sera mis en œuvre pour que la cause puisse être traitée endéans le mois suivant, et ceci par échange des pièces et des moyens. Le président, après avoir entendu les parties, fixera la date pour le débat oral.
- (c) Lors du débat oral l'affaire sera examinée au fond en observant le débat contradictoire.
- (d) Après clôture des débats le Conseil de discipline délibère et prend une décision ou rend sentence, et ceci dans le mois. Copie sera remise contre signature ou envoyée aux parties sans délai.

(12) Cas d'abus sexuel.

Dans le cas d'accusation d'abus sexuel la procédure de l'art. 39. (11) sera modifiée. : Dès réception d'une plainte, un conseil de discipline composé conformément à l'article 39.3/b est constitué. Il entend l'accusé et le/la plaignant(e) dans le délai de quinze jours suivant sa composition.

Le plaignant et l'accusé seront entendus séparément. Ils ont le droit de se faire assister par une personne de confiance (avocat, médecin, personne pouvant apporter de l'aide). Si le conseil de discipline le juge opportun, il peut, moyennant l'accord de toutes les parties, recevoir et entendre ensemble le/la plaignant(e) et l'accusé, avec leur personne de confiance respective.

C. Autres dispositions

- (13) Les peines disciplinaires sont, selon la gravité des cas : la remontrance, l'avertissement, la suspension pour un temps fixé par la sentence et l'exclusion. La suspension et l'exclusion empêchent l'exercice de tout ministère, toute fonction ou responsabilité au sein de l'Église.

Art. 40 Des Églises affiliées, partenariats et ententes administratives

A. Des Églises affiliées

L'Église Protestante Unie de Belgique peut affilier des Églises locales qui, tout en conservant leur autonomie, veulent participer à son témoignage et à son service dans l'esprit des principes énoncés dans la présente Constitution. Cette affiliation n'est octroyée que si l'agrégation n'est pas possible.

(14) Les décisions ou sentences prononcées par le Conseil de discipline sont contraignantes et en principe exécutoires immédiatement. Elles s'imposent à tout membre, corps constitué ou organe de l'EPUB.
Tout refus de s'y soumettre entraîne sanction prononcée par le Conseil de discipline saisi par le Conseil synodal. (A.S.2013)

(A.S. 2013, 2016)

Art. 40 Des Églises affiliées, partenariats et ententes administratives

A. Des Églises affiliées

40.1 L'Église Protestante Unie de Belgique distingue deux formes d'affiliation. Les Églises, qui peuvent faire une demande d'affiliation tout en gardant leur autonomie sont :

- a) les Églises locales protestantes d'origine belge qui se sentent liées avec l'Église Protestante Unie de Belgique et sont prêtes à coopérer avec elle. Ceci, pour autant que des raisons sérieuses empêchent de devenir membres à part entière.
- b) les Églises locales protestantes établies en Belgique mais qui sont membres d'une Église à l'étranger et qui veulent participer avec plaisir au témoignage et au service de l'Église Protestante Unie de Belgique dans l'esprit exprimé dans sa constitution. Ceci, pour autant que cette appartenance à une Église à l'étranger empêche de devenir membre à part entière.

40.2 Dans sa demande, l'Église doit préciser pour quels motifs elle demande le statut d'Église affiliée. Ce sera la base des négociations.

40.3 Le conseil synodal nomme, en son sein, une commission ad hoc qui négociera la demande avec les responsables de l'Église postulante. Dans cette commission siègera aussi un représentant du district, dont l'Église ferait partie. Le conseil synodal en donnera son avis à l'assemblée synodale la plus proche, qui décidera.

40.4 L'assemblée synodale n'accorde l'affiliation qu'exceptionnellement. Préalablement il devra ressortir des pourparlers avec les responsables de l'Église postulante qu'il y a des raisons impérieuses qui empêchent une agrégation normale.

40.5 L'acceptation de l'affiliation sera consignée dans une convention écrite entre l'Église Protestante Unie de Belgique et l'Église postulante. Ce document mentionnera clairement les raisons motivant l'octroi de l'affiliation.

B. Des partenariats et des ententes administratives

En vertu des statuts du CACPE, art.1, par.1.2, l'Église Protestante Unie de Belgique offre aux Églises et dénominations non rattachées à elle, la possibilité de participer effectivement aux travaux du CACPE par le moyen d'un partenariat ou d'une entente administrative. (*)

(*) AS 2003

Art. 41 Des modifications à la Constitution et à la Discipline

41.1 Toute modification de la Constitution de l'Église Protestante Unie de Belgique doit être acceptée tout d'abord par chaque assemblée de district à la majorité des 2/3 des voix et ensuite doit être ratifiée par l'assemblée synodale à la majorité des 2/3 des voix.

Lorsque la majorité des 2/3 n'est pas atteinte dans une assemblée de district, la modification doit être ratifiée par l'assemblée synodale à la majorité des 3/4 des voix (cf. Discipline art. 9.2/2 a). Des abstentions ne sont pas comptées dans ce nombre.

41.2 Toute modification de la Discipline de l'Église Protestante Unie de Belgique doit être acceptée par l'assemblée synodale à la majorité des 3/4 des voix. Les abstentions ne sont pas comptées dans ce nombre.

40.6 Cette convention est rédigée suivant un modèle accepté par l'assemblée synodale et jointe comme annexe à la Constitution et Discipline. (voir *Modèles, formulaires et documents*). De la part de l'assemblée synodale, le président du conseil synodal et les membres de la commission ad hoc (art.40.3) signent cette convention. De la part de l'Église postulante signent trois responsables.

B. Des partenariats et ententes administratives

Le règlement du partenariat et de l'entente administrative est repris au *Modèles, formulaires et documents – Églises affiliées et partenaires*.

Art. 41 Des modifications à la Constitution et à la Discipline

41.1 Les modifications à la Constitution et à la Discipline peuvent être présentées par le conseil synodal (éventuellement sur proposition d'une commission, groupe de travail ou d'étude) ou par les assemblées de district.

41.2 Pour toute proposition de modification à la Constitution, chaque assemblée de district doit se prononcer dans les 6 mois. Lorsqu'une assemblée de district ne s'est pas prononcée endéans ce délai de 6 mois, elle est censée avoir marqué son accord avec la modification.

41.3 L'assemblée synodale décide de la proposition de modification lors de la première session qui suit la date jusqu'à laquelle les assemblées de district étaient appelées à s'exprimer.

41.4 Les majorités requises sont définies dans l'art.41 de la Constitution.

